

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

| | |
|-----------------------------|-------|
| France | 25,00 |
| Pour les Ligueurs | 20 00 |
| Etranger | 30,00 |
| Pour les Ligueurs | 25 00 |

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 28-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA CONTROVERSE SUR LES TRAITÉS

I. La revision du Pacte de la S. D. N.

Th. RUYSSSEN

II. Les frontières orientales de l'Allemagne

Jacques KAYSER

Le conflit d'Extrême-Orient et la S. D. N.

J. PRUDHOMMEAUX

La Ligue au 15 septembre 1932 compte
2.418 Sections — 180.077 Ligueurs

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

298

CHAUSSURES FLEURY

HOMMES et DAMES
UNIQUE PRIX... 59 fr. 95

vendues partout 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Siège Social.

7, RUE BEAUREPAIRE, 7 — PARIS (10^e)
Succursales: « Aux Portiques d'Orléans » 28, av. d'Orléans, Paris
240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois

UN TRESOR CACHÉ!

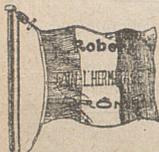
dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs) Abonnez-vous: 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 fg. Montmartre, Paris.

Liqueurs! UN VRAI TAILLEUR...

n'exécutant que le beau vêtement SUR MESURES
AUX PRIX LES PLUS MODÉRÉS

LÉON, r. Bergère, 35 - Paris (9^e) Téléphone : Provence 77-09
vous accordera désormais une remise spéciale de 10% sur tous ses prix marqués et... à titre spécial, pourrait exécuter à façon.

(Messieurs et Dames) 500 et 550 fr. SUR MESURES



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES & INSIGNES
Echarpes et Tapis de Table p^r Mairies

Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

15 FR. de BESANÇON, 50.000
Montres sacrifiées. Prix de

Fabrique. MONTRE avec chaîne ou
bracelet-Précision, pour homme et dame.

Cadran lumineux. 20 fr.
BRACELET homme soigné au choix. 20 fr.



BRACELET homme et dame, spirale
chronométrique. 30 fr.

Belles PRIMES à nos clients. Envoi contre
REMBOURSEMENT (frais en plus).

Comptoir COMMERCIAL L. H., 5, rue Suard, Besançon

Les manuscrits même non insérés
ne sont pas rendus.

“ La Maison Antonin ESTABLET ”

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES
COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

Prix et Echantillons sur demande

Agents acceptés toutes régions

POUPONS confiez-les à docteur
37, route de Sénart, à MONTGERON,

à 17 km de Paris 200 m. Forêt de Sénart - Tél. 206

TARIF DE PUBLIQUITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes
et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de lar-
geur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.
500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.
1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser au siège de la Ligue ou à notre collègue Jules
Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e), Trudaine 19-19.



Vous ne connaissez pas encore

LE GÉNIE DE LA FRANCE

Pour 5 francs, procurez-vous, chez
votre libraire, un exemplaire de cette
collection remarquable.

UN VOLUME ACHETÉ, ET VOUS SEREZ
UN CLIENT POUR TOUJOURS.

Voici les derniers titres publiés :

LA PRINCESSE DE CLÈVES
LES POÉSIES DE VIGNY

LE CAPITAINE FRACASSE 3 VOLUMES

LES CONTES DE LA FONTAINE
2 VOLUMES

GARGANTUA ET PANTAGRUEL
4 VOLUMES

LA CHARTREUSE DE PARME
2 VOLUMES

Le catalogue général qui comprend
dès maintenant 58 volumes parus,
vous sera adressé sur demande aux

ÉDITIONS DU
GÉNIE DE LA FRANCE

Service D. H.

17, rue Froidevaux, Paris

Il paraît au moins 4 volumes nouveaux cha-
que mois. Tous se vendent séparément.

C'est la bibliothèque des œuvres indispen-
sables que vous devez vous constituer, car
c'est la plus belle et la moins chère.

LIBRES OPINIONS

POUR LE CONGRÈS DE PARIS (1)

LA CONTROVERSE SUR LES TRAITÉS

I. - La revision du pacte de la S. D. N.

Par Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

La médiocrité des résultats obtenus jusqu'ici par la Société des Nations sur les principaux plans de la vie internationale ne peut manquer de frapper amèrement les esprits les moins prévenus. Elle préoccupe et attriste tout spécialement ceux qui ont fondé tous leurs espoirs de paix sur l'institution de Genève et contribué de leur meilleur effort à la soutenir.

Sans doute, à ces derniers, il reste comme fiche de consolation la ressource de constater que la S. D. N. a néanmoins aplani heureusement un certain nombre de conflits secondaires, qu'elle a sauvé quelques Etats de la ruine financière qui les menaçait, qu'elle accomplit enfin dans le domaine humanitaire une œuvre peu bruyante, mais efficace, que nul ne songe à contester et qui suffirait à elle seule à justifier son existence. Mais, dans l'opinion de l'homme de la rue, ces succès, si méritoires soient-ils, sont de peu de poids à côté de l'impuissance où s'est trouvée la Société d'entraver l'occupation de la Mandchourie par le Japon et des déceptions que la première session de la Conférence du Désarmement vient d'apporter aux espérances des peuples.

Quand le rendement d'un organisme s'avère aussi imparfait, on est tout naturellement amené à chercher des causes d'échec qui, en l'espèce, peuvent être de deux sortes : ou bien le mécanisme est défectueux, ou bien l'ouvrier qui le manie est maladroit, inattentif, timide ou peut-être même porté au sabotage par une volonté perverse.

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) Nos lecteurs savent que le Congrès national de 1932, qui se tiendra à Paris les 26, 27 et 28 décembre prochain, aura deux questions à son ordre du jour : 1° « La controverse sur les traités » ; 2° « La revision de l'article 28 des Statuts : Représentation des Sections et des Fédérations aux Congrès ». Sur la première question, cinq rapports seront présentés, sous la responsabilité personnelle des auteurs, par nos collègues MM. Victor BASCH, président de la Ligue, Th. RUYSSSEN, F. CHALLAYE, S. GRUMBACH et Jacques KAYSER, membres du Comité Central. Nous publions aujourd'hui les rapports de MM. Th. RUYSSSEN et Jacques KAYSER. Les deux autres rapports seront insérés dans notre prochain numéro (10 octobre).

Le Comité Central, après avoir examiné ces rapports, arrêtera les projets de résolutions qu'il proposera à l'adoption du Congrès.

Ces projets de résolutions seront adressés personnellement aux délégués des Sections. — N. D. L. R.

Pour indiquer d'emblée la conclusion à laquelle nous aboutirons, c'est surtout à cette dernière cause que nous attribuerons la pauvreté des résultats acquis jusqu'ici par l'organisation genevoise : les hommes d'Etat sont bien loin d'avoir tiré du Pacte tout le parti que ce mécanisme leur offrait. Les événements d'Extrême-Orient apportent de cette déplorable carence la preuve la plus éclatante. Pour ménager le Japon et éviter que celui-ci ne sortît avec éclat de la Société des Nations, les membres du Conseil se sont longtemps obstinés à invoquer l'art. XI du Pacte, qui prévoit entre les parties en litige un simple essai de conciliation et exige l'unanimité des membres du Conseil. Dans son pieux désir de maintenir cette unanimité, le Conseil a laissé les choses trainer en longueur et le Japon fortifier sa position en Mandchourie. Et quand enfin la Chine s'est enhardie à invoquer l'art. XV, qui n'exige plus l'unanimité et rend ainsi possible une condamnation formelle de la politique japonaise, il était probablement trop tard, car la Mandchourie restera sans doute entre les mains du Japon, mais ce dernier se retirera quand même de la Société, si celle-ci a le tardif courage de proclamer que le Gouvernement de Tokio a violé ses engagements internationaux.

A tout prendre, donc, une réforme du Pacte ne serait pas strictement nécessaire, si les Etats étaient disposés à en user dans l'esprit qui l'inspira. Mais si la volonté de quelques-uns est nettement mauvaise, celle des autres est incertaine et chancelante, désorientée d'ailleurs par les pénibles expériences des derniers mois. Il n'est donc peut-être pas inutile de rechercher si une réforme du Pacte ne pourrait pas lier si fortement les parties prenantes qu'aucun prétexte ne fût possible aux dérobades et aux échappatoires. Quarantaine une machine est bien construite, elle peut produire l'effet auquel elle est destinée par un développement quasi-automatique. Pourrait-on, au prix de retouches plus ou moins importantes, faire du Pacte un instrument quasi automatique de paix et d'organisation internationale? La question mérite tout au moins d'être posée, et la Ligue des Droits de l'Homme a été bien inspirée en décidant de la soumettre à l'examen de son prochain Congrès.

En droit, est-il possible d'amender le Pacte? Sans aucun doute. L'art. XXVI et dernier est, en effet, ainsi conçu :

« 1. Les amendements au présent Pacte entreront en

vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

« 2. Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société. »

Il est assez singulier qu'aucun autre article du Pacte ne fasse mention des amendements éventuels, ni n'indique la procédure à suivre pour les introduire. On aurait pu soutenir que le Pacte étant l'œuvre de la Conférence de la Paix, une nouvelle conférence diplomatique serait seule qualifiée pour modifier l'œuvre de la précédente. Mais, en fait, personne n'a jamais contesté que la Société des Nations fût compétente pour se réformer elle-même. Elle apparaît ainsi comme une conférence diplomatique permanente chargée de continuer indéfiniment la tâche de reconstruction politique et sociale mise en chantier, mais non achevée, par la Conférence de la Paix. Si la Société des Nations n'est assurément pas un « super-Etat », elle est néanmoins pourvue d'une véritable autonomie et gère ses propres affaires par une action concertée supérieure à celle des Etats participants. Ceux-ci gardent toutefois leur droit souverain d'intervention, puisqu'ils peuvent donner à leurs délégués à l'Assemblée et au Conseil telles instructions qui leur semblent convenables et refuser ensuite la ratification des conventions ou des innovations dont la Société aurait pu prendre l'initiative.

En droit, donc, c'est l'Assemblée de la S. D. N. qui peut adopter des amendements au Pacte, au moyen d'un vote qui doit être unanime, et il appartient aux Etats d'accorder ou de refuser la ratification, aux termes de l'art. XXVI.



Au surplus, est-ce bien ainsi que les choses se sont passées, car le Pacte a déjà subi plus d'une retouche. Il se produisit même, dès la première Assemblée (1920), une véritable floraison de projets d'amendements, qui visaient déjà principalement à accroître les moyens de prévenir la guerre. Mais certains amendements avaient une tout autre tendance et ne cherchaient rien de moins qu'à restreindre la compétence de la Société. C'est ainsi que le Canada faillit faire admettre un amendement qui abolissait purement et simplement l'art. X ainsi conçu :

« Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

Dès cette époque, en effet, les Dominions britanniques se montraient peu soucieux d'être appelés à intervenir, en cas de conflit, dans les difficultés politiques des autres parties du monde. Une forte majorité se prononça en faveur de cette proposition désastreuse; mais, cette fois au moins,

la règle de l'unanimité se trouva bienfaisante et l'amendement canadien fut écarté, faute d'avoir rallié tous les suffrages.

Quelques amendements ont été cependant adoptés et définitivement introduits dans le Pacte. Le plus important est le § 9 bis de l'art. VI, qui pose « les règles concernant les élections des membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité ». Cet amendement fut adopté en 1926 pour donner satisfaction aux Etats de moyenne importance (Espagne, Pologne, etc.) qui, ne pouvant obtenir un siège permanent au Conseil, désiraient s'assurer, par voie de réélection, une sorte de « semi-permanence »; compromis fâcheux, selon nous, qui réduit injustement les chances des petits pays à prendre leur part des responsabilités du Conseil.

Un amendement à l'art. VI établit que « les dépenses de la Société seront supportées par les membres de la Société dans la proportion décidée par l'Assemblée. »

Enfin, un amendement à l'art. XIII ajoute à la formule « un différend susceptible à leur avis (l'avis des membres de la Société), d'une solution arbitrale » les mots « ou judiciaire », addition qui permet utilement d'élargir la catégorie des conflits comportant une solution pacifique. Un alinéa entièrement nouveau ajoute que, pour les différends de cette nature, « la cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures ».

Tous ces amendements ont été rapidement ratifiés et sont aujourd'hui en vigueur.

Nous voici donc fixés : loin d'être intangible, le Pacte de la S.D.N. a déjà été revisé sur plusieurs points en vertu d'une procédure bien établie; précédents encourageants qui nous permettent d'aborder avec confiance l'examen des changements nouveaux qui pourraient faire du Pacte un instrument plus efficace de paix et d'ordre international.



Est-ce à dire que nous devons entreprendre une refonte générale de ce texte fameux? Gardons-nous en bien! « Le mieux est l'ennemi du bien », assure la sagesse des nations, à laquelle nous ne saurions d'ailleurs souscrire, puisque c'est justement ce mieux que nous poursuivons. Mais il est sage de penser qu'un projet de réforme radicale serait le plus sûr moyen de faire échouer les améliorations possibles et désirables. N'oublions pas que le Pacte a été adopté, en 1919, dans des circonstances absolument exceptionnelles, sous l'empire du puissant mouvement d'idées que les abominations de la guerre avaient suscité. Beaucoup de ceux qui l'ont rédigé ne croyaient guère à son efficacité et leur scepticisme même a été une condition de succès, car il les amena à faire au sentiment populaire une concession de forme dont le temps, pensaient-ils, démontrerait bientôt la vanité.

Or, en fait, la Société des Nations a vécu; elle vit encore, d'une vie beaucoup moins agissante et féconde que ne l'escomptait l'espoir des peuples, mais beaucoup plus résistante et plus riche de réalisations que ne supposaient certains de ses fondateurs. Elle est devenue, malgré ses hésitations et ses insuffisances, un organe indispensable de la vie internationale.

Gardons-nous donc, en présentant des plans de refonte intégrale, de donner prétexte à ceux qui saisiraient volontiers l'occasion pour l'anéantir à jamais.



Pour ne prendre qu'un exemple, on entend souvent énoncer dans certains milieux démocratiques une revendication qu'il serait prématuré de vouloir introduire dans le Pacte. La Société des Nations, dit-on, est une « Société de gouvernements », il faut qu'elle devienne une « société de peuples »; et c'est là, dans un meeting populaire, un thème aussi facile qu'agréable à développer. J'en fais grâce aux membres de la Ligue. Mais la critique en est tout aussi aisée. D'abord, la Société des Nations n'est nullement une Société de « gouvernements », mais d'« Etats », ce qui est tout autre chose; or, un « Etat » est une réalité vivante, concrète, bien déterminée, qui peut entrer en société avec d'autres unités analogues; un « peuple », au contraire, est une abstraction; c'est, si l'on veut, une somme précise d'individus, que la statistique peut compter, mais, politiquement parlant, c'est un ensemble confus d'aspirations diverses, de volontés contradictoires. Pour qu'un peuple devienne quelque chose d'organique, capable d'entrer en société avec un autre, il faut qu'il ait une constitution juridique, une administration, des divisions territoriales, des pouvoirs publics, bref, qu'il soit précisément un « Etat ».

Tout Etat peut d'ailleurs, s'il est de constitution démocratique, désigner ses délégués auprès de la S.D.N. par voie de consultation populaire, mais c'est là une *question d'ordre intérieur*, qui ne concerne pas la Société des Nations elle-même. Celle-ci, composée d'Etats, ne peut qu'admettre ceux-ci comme tels, républicains, monarchiques, fascistes, peut-être un jour soviétiques, et c'est pure chimère de la concevoir comme une sorte de Congrès directement représentatif de cette pure abstraction : l'humanité.

Si donc nous sommes attachés à la Société des Nations et surtout à l'idéal qu'elle représente imparfaitement, nous devons accepter le Pacte, tel qu'il est, comme la base de notre effort de réforme.

Et dans le Pacte même, nous négligerons à dessein certaines parties solides qui ne semblent pas appeler de retouches immédiates. Tels sont les Art. XIV (Cour internationale de Justice), XX (abrogation des engagements internationaux incompatibles avec le Pacte), XXII (protection des territoires sous mandat), XXIII (organisation internationale du travail), XXIV (coordination des bureaux internationaux), XXV (Croix-Rouge) et XXVI (amendements au Pacte).

Les articles qu'on peut appeler « constitutionnels » (composition et organes de la Société) appelleront des retouches dont quelques-unes sont d'ailleurs déjà entrées dans la pratique. C'est ainsi que l'Art. III § 2 ainsi conçu :

« Elle (l'Assemblée) se réunit à des époques fixées et à tout autre moment si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné. »

devrait être rédigé (1) :

« Elle se réunit au moins une fois par an au mois de septembre et à tout autre moment, etc. »

Il importe d'affirmer ainsi le caractère permanent de ce véritable parlement de l'humanité; et l'on devrait ajouter un alinéa 3 bis, ainsi conçu :

« Elle vote entre autres chaque année le budget de la Société », disposition importante, car la compétence financière constitue, comme on sait, une des prérogatives essentielles de tout parlement régulier.



L'Art. IV (composition du Conseil) a prêté à mainte critique. On conteste aux grands Etats des titres à la « permanence » et l'on revendique pour l'Assemblée le droit absolu de constituer comme elle l'entend le Conseil de la Société. Nous ne croyons pas devoir retenir cette suggestion. Le droit, en effet, doit aller de pair avec les responsabilités. On ne peut pratiquement admettre qu'en cas d'exécution d'une décision internationale, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie ou le Japon soient jamais disposés à mobiliser leurs forces de guerre sur les injonctions d'un Conseil exclusivement composé de petites puissances, Suisse, Norvège, Guatemala ou Perse, que leur faiblesse même dispenserait des risques de l'action commune.

On pourrait sans doute émettre le vœu que le nombre des petites puissances admises tout à tour au Conseil fût élargi; mais il est inutile d'introduire cette disposition dans le Pacte, puisque le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée, peut déjà élever autant qu'il le juge à propos le nombre des membres, permanents ou non, du Conseil. De fait, le nombre des membres non permanents a déjà été porté de quatre à six en 1922; puis à neuf en 1926. La constitution du Conseil est donc suffisamment souple et douze années d'expérience suffisent à prouver que cet organe est adapté à sa fonction. Si, dans l'affaire sino-japonaise, l'action du Conseil a été notablement insuffisante, la faute n'en est pas à l'Art. IV du Pacte, mais à la pusillanimité de ses membres.

En revanche, la désastreuse règle de l'unanimité, inscrite à l'Art. V, devrait être radicalement abandonnée, sans toutefois qu'on pût s'en tenir à la simple majorité de la moitié plus un. Une majorité des trois-quarts semble répondre aux besoins. Elle supprimerait les effets paralysants du « liberum veto » sans permettre le jeu des coali-

(1) Nous imprimons en italiques les amendements que nous proposons.

tions de couloirs, que facilite à l'excès le système purement mécanique de la majorité simple.

L'Art. VIII, qui vise le désarmement, est sans doute celui avec lequel l'esprit public est aujourd'hui le plus familier et l'on pourrait être tenté de chercher dans les termes de cet article l'explication de l'insuffisance des résultats auxquels a abouti la première Conférence du désarmement. Notre conviction est qu'il n'en est rien ; un examen attentif des travaux poursuivis depuis dix ans par la S.D.N. en matière de désarmement, tant en assemblée plénière que dans les diverses commissions et enfin dans la Conférence elle-même, montre que l'échec n'en est aucunement imputable au texte même du Pacte. En vain pourrait-on reprocher à l'Art. VIII de ne pas imposer aux Etats l'acceptation pure et simple des décisions que le Conseil pourrait prendre quant à la réduction de leurs armements. Ce serait oublier, en effet, que deux des plus puissants Etats militaires du monde, les Etats-Unis et la République des Soviets, ne font pas partie de la Société et que, dès lors, celle-ci ne peut imposer à ses membres des obligations qui les mettraient en situation d'infériorité manifeste vis-à-vis de puissances sur lesquelles elle n'a aucun moyen d'action.

En fait, l'Art. VIII a rendu possible la préparation technique du désarmement et la convocation de la Conférence, dont l'échec momentané est uniquement imputable, non à telle ou telle disposition juridique, mais aux difficultés formidables d'une entreprise qui met en jeu les intérêts politiques et économiques du monde entier et à la débilite des politiciens qui n'ont pas su s'élever au-dessus des horizons nationaux.

Il y aurait lieu, toutefois, d'ajouter à l'Art. VIII § 6, qui prévoit entre les Etats de simples échanges de renseignements sur l'état de leurs armements, une addition prévoyant un contrôle international des armements une fois réduits. On pourrait la concevoir en ces termes :

6 bis. « Le contrôle des armements une fois réduits est confié à la Société des Nations ; les membres de la Société s'engagent à se soumettre sans réserve à ce contrôle et à en faciliter l'exercice. »

* * *

Les Art. X à XVI, qui concernent le règlement des conflits entre membres de la Société, sont évidemment ceux qui appellent les plus sérieuses retouches. Nous ne croyons pas utile cependant d'entrer dans le détail singulièrement compliqué de ces textes, car on peut dire que la Société des Nations en a préparé la refonte en élaborant, en 1924, le « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux », monument de logique juridique auquel il faudra bien revenir quelque jour. Il nous suffira donc de retenir les principes fondamentaux du Protocole en y ajoutant la disposition fondamentale du Pacte Briand-Kellogg qui, à la différence du Protocole, a été ratifié par les signataires et qui est en vigueur

depuis quatre années déjà. On pourrait énoncer ces principes comme suit :

1) *Toute guerre d'agression est déclarée crime international.*

A cet égard, il conviendrait de modifier le premier alinéa du Préambule du Pacte, ainsi conçu :

« Les Hautes Parties Contractantes, « Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe :

D'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, »

Cet alinéa devrait être remplacé par le suivant : « de souscrire l'engagement absolu de ne pas recourir à la guerre comme moyen de politique nationale ».

2) *Est considéré comme agresseur tout Etat qui en attaque un autre après avoir refusé de soumettre sa cause à l'une quelconque des procédures pacifiques prévues ci-dessous.*

3) *La Société des Nations et ses membres ne reconnaissent aucune situation internationale nouvelle créée par le seul fait d'une guerre d'agression.*

4) *Tout différend entre les membres de la Société devra, sans exception aucune, être soumis à une des procédures pacifiques :*

a) *Conciliation par les bons offices du Conseil ou de toute autre instance acceptée par les parties en différend ;*

b) *Arbitrage prononcé par le Conseil ou par tout autre organe d'arbitrage reconnu ou constitué par les parties en différend ;*

c) *Décision judiciaire de la Cour permanente de Justice internationale ou de tout autre tribunal invoqué en commun par les parties ;*

d) *En cas de contestation entre les parties sur une sentence d'arbitrage ou sur une décision judiciaire d'une cour autre que la Cour permanente de Justice internationale, appel pourra être interjeté auprès de celle-ci, dont la décision sera sans appel ;*

e) *L'exécution sera contrôlée ou, en cas de besoin, assurée par le Conseil, dont les parties s'engagent à accepter les recommandations ;*

f) *Au cas où, en dépit des dispositions ci-dessus, une guerre viendrait à éclater entre les membres de la Société, le Conseil reçoit tout pouvoir pour organiser les moyens de répression internationale : suspension des relations diplomatiques, blocus économique ou, enfin, en dernier recours, mesures de police internationale ; les membres de la Société s'engagent à prêter au Conseil tout concours dont ils seraient requis par lui en vue d'assurer le maintien de la paix et de neutraliser les effets d'une guerre d'agression.*

* * *

En ce qui concerne les conflits entre deux Etats dont un seulement est membre de la Société, ou dont aucun n'en fait partie, les dispositions de l'Art. XVII sont sages et représentent le maximum qu'on puisse attendre de la Société : invitation adressée à l'Etat ou aux Etats non membres de se soumettre aux mêmes obligations que les

Etats membres, et obligation pour le Conseil d'ouvrir sans délai une enquête sur les circonstances du différend et de proposer les mesures qui lui paraissent les plus appropriées à rétablir la paix.

L'Art. XIX sur la revision des traités apparaît généralement comme inopérant, parce que l'application en est presque sûrement compromise à l'avance par la règle de l'unanimité ; il en serait tout autrement si cette règle était abandonnée au profit du système que nous avons préconisé de la forte majorité ; en ce cas, l'article pourrait jouer sans qu'il fût besoin de le modifier.



Nous avons, dès le début de ce rapport, annoncé notre intention de rechercher l'amélioration, plutôt que la refonte du Pacte. Tels qu'ils sont cependant, les amendements que nous suggérons accroîtraient sensiblement la capacité d'action de la Société des Nations, tout au moins en ce qui concerne la défense de la paix. Alors que l'Art. XV du Pacte actuel admet encore une sorte de légitimité de la guerre, en laissant aux membres de la Société « le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice », au cas où le Conseil n'arriverait pas à une recommandation unanime, nos amendements mettent la guerre d'agression hors la loi en toute circonstance ; ils garantissent la sécurité des membres en obligeant ceux-ci à se conformer à toutes les décisions que le Conseil pourrait voter pour maintenir la paix ; ils réduisent ainsi au minimum les risques auxquels s'exposeraient les Etats en procédant à une réduction radicale de leurs armements. Ils consolident ainsi, à la lumière du Protocole de 1924, les « trois piliers de la paix », arbitrage, sécurité, désarmement.

Peut-être cependant reprochera-t-on à ces amendements de corriger simplement certains détails de rédaction, au lieu de viser à l'essentiel, c'est-à-dire à la constitution même de l'organisation genevoise. On répète volontiers dans certains milieux que le vice radical de la Société des Nations est de prétendre faire du neuf avec du vieux, de bâtir à l'aide de matériaux usés un édifice destiné à abriter un ordre international d'un caractère entièrement inédit, voire révolutionnaire, bref, d'investir l'association des Etats de fonctions souveraines qu'elle ne pourrait exercer qu'à la condition de dépouiller les Etats participants d'une souveraineté dont ils prétendent ne rien abdiquer. Ou, dit-on, la Société des Nations sera souveraine en droit comme en fait et, en ce cas, les Etats souverains ne seront plus, dans le sein de cette vaste Suisse, que des « cantons » pourvus d'une simple autonomie réduite à leurs affaires intérieures ; ou, au contraire, les Etats membres se réservent l'absolue indépendance et, en ce cas, la Société qu'ils forment entre eux n'est qu'un conciliabule officieux qui peut bien provoquer des ententes utiles sur des points d'importance secondaire, mais non régir avec pleine autorité les grands intérêts communs de l'humanité, encore moins entraver les entreprises guerrières des na-

tions de proie. Dans ce dilemme, il faut savoir — et oser — choisir.

La difficulté est réelle et, sans doute est-elle même insurmontable en théorie pure. Entre l'absolu de la souveraineté nationale et celui, non moins absolu, de la souveraineté humaine, aucun compromis n'est concevable. Mais nous sommes ici dans l'ordre de la vie et non dans celui des idées pures et la vie est faite d'accommodements, d'adaptations. En fait la souveraineté internationale naît à peine, mais la souveraineté nationale n'est déjà plus intacte et il n'est guère plus de juristes qui la tiennent pour intangible. L'humanité est en pleine période de transition, allant du nationalisme, qui a triomphé en Europe à la suite de la dislocation de la féodalité, à un internationalisme dont la forme s'ébauche à peine. Peut-être pourrait-t-on insérer dans le préambule du Pacte une affirmation qui exprimerait tant bien que mal cette phase d'une ère d'évolution :

« Considérant que la souveraineté nationale est nécessairement limitée par les besoins solidaires de la communauté humaine. »

Mais nous avouons attacher moins d'importance à cette déclaration de principe qu'aux dispositions précises qui définissent les modalités et les conditions d'application du droit nouveau des nations.

Au surplus, ne craignons pas de le répéter, la lettre des conventions internationales a-t-elle moins d'importance à nos yeux que l'esprit qui les a inspirées. Ce qui manque aujourd'hui à la Société des Nations, ce ne sont pas les codes, c'est la volonté de tirer des textes existants toutes les applications qu'ils comportent, c'est, de la part des Etats, l'acceptation effective des sacrifices de souveraineté qu'ils ont implicitement consentis ; et c'est aussi, de la part des peuples, la nonchalance, l'indifférence, bref, l'épuisement de la mystique qui, en 1919, a entouré de ferveur confiante l'enfantement de l'organisation de Genève.

Améliorer des textes imparfaits, c'est bien ; nous l'avons tenté dans la mesure de nos forces et nous offrons nos suggestions au libre examen et à la franche critique des ligueurs. Mais éclairer l'opinion publique, lui montrer que la Société des Nations, qui a fait de grandes choses, est appelée à des réalisations encore plus hautes et, par elle, secouer l'inertie des gouvernements, dénoncer les égoïsmes nationaux, orienter les efforts vers les grandes tâches de solidarité humaine, c'est mieux encore.

En vue de ces hautes fins, les Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme ont le devoir de donner des mots d'ordre et de tracer des plans d'action.

Th. RUYSSSEN,
Membre du Comité Central.

LISEZ ET FAITES LIRE :

**INDUSTRIES DE GUERRE
ET INDUSTRIES DE PAIX**

par F. DELAISI

Une brochure : 1 franc

II. LES FRONTIÈRES ORIENTALES DE L'ALLEMAGNE

Par Jacques KAYSER, membre du Comité Central

Le problème des frontières orientales de l'Allemagne est un de ceux qui, dans cette Europe mal taillée de 1919, soulèvent le plus de passion. L'opinion internationale envisage couramment que si, en dépit des interdictions, des mises hors-la-loi, des engagements pris, une guerre venait à éclater, elle pourrait fort bien avoir pour point de départ un incident consécutif à une exaspération du conflit permanent qui, depuis 12 ans, le long de ces frontières, oppose Allemands et Polonais.

C'est dire l'importance et l'urgence qu'il y aurait à trouver une solution équitable pour les deux parties, susceptible de provoquer un apaisement salutaire et d'affermir, sur des bases plus solides que jusqu'à présent, un statut de paix.

Mais si l'Allemagne — qui est demanderesse — réclame des modifications plus ou moins considérables au *statu quo*, la Pologne — qui est défenderesse — se refuse à admettre la moindre modification et exige, au nom des promesses faites, des traités signés, des nécessités imposées par son indépendance, le maintien intégral de la situation actuelle.

En deux mots, la situation peut se résumer ainsi : l'Allemagne unanime revendique une révision des traités, la Pologne non moins unanime s'y oppose catégoriquement.

« Laisser les frontières selon le tracé qu'elles ont actuellement, c'est nous pousser à les modifier par la force », disent ou pensent les Allemands.

« Toucher au tracé actuel des frontières au détriment de notre pays, c'est nous contraindre à prendre les armes pour la défense de notre territoire, affirment publiquement les Polonais.

Ne tenons pas compte pour un moment de ces états d'esprit si regrettables et tentons d'analyser objectivement, en dehors de toutes préoccupations partisans, le problème des frontières orientales de l'Allemagne, tel qu'il se pose pour la Prusse orientale, le « Couloir », Danzig et la Haute-Silésie.

Prusse orientale et « Couloir »

Le Traité de Versailles a coupé l'Allemagne en deux parties : d'un côté, l'ensemble des territoires du Reich; de l'autre, à l'Est, la Prusse orientale, isolée du territoire principal, figurant sur les cartes comme une *île* allemande entourée de contrées slaves. Entre le Reich et la Prusse orientale, s'étend ce qu'on a appelé le « Couloir », le Couloir polonais.

Couloir? Expression impropre puisqu'il ne s'agit pas d'une bande de terre, mais d'une vaste étendue dont la largeur moyenne est d'environ 80 kilomètres (la distance de Paris à Chartres).

Pourquoi la création du Couloir? Était-ce une

mesure vexatoire, voulue par les puissances victorieuses comme prix de leur victoire et pour affaiblir la nation vaincue? Même si une telle préoccupation s'est trouvée être celle de plusieurs plénipotentiaires de Versailles, elle n'a pas constitué le fondement de la décision. Le « Couloir » a été imaginé ou ressuscité pour permettre à la Pologne d'obtenir un débouché libre sur la mer.

Il ne s'agit pas ici de discuter le bien-fondé de la mesure prise, d'examiner s'il n'aurait pas été possible de donner à la Pologne un autre débouché qui aurait eu, lui, l'avantage de ne pas couper l'Allemagne en deux.

Il s'agit de constater le fait, de voir les objections présentes qu'il soulève et de chercher si des aménagements, des ajustements, des révisions sont possibles.



Une solution simpliste est souvent mise en avant : « Restituer le Couloir à l'Allemagne et donner à la Pologne des avantages de transit, lui accorder des ports francs sur la Baltique, internationaliser le cours de la Vistule, au besoin lui accorder la pleine souveraineté sur un territoire actuellement lithuanien et qui lui permettrait de communiquer librement avec la Baltique. »

Ecartons, d'abord, la solution lithuanienne. Il n'y a aucune raison de sacrifier la Lithuanie, de la mettre sous la vassalité polonaise, de remplacer ce que certains prétendent être une injustice, ce que d'autres affirment n'être qu'une maladresse par une injustice plus grave assurément. Car, il ne faut tout de même pas oublier l'argument du droit des peuples ; le « Couloir » polonais à travers l'Allemagne est établi sur des territoires habités, semble-t-il, par une majorité de Polonais (il est hautement regrettable qu'aucun plébiscite n'ait eu lieu, en 1919, pour mettre hors de toute discussion démagogique la vérité ethnographique), tandis qu'un couloir polonais à travers la Lithuanie ne pourrait être qu'établi sur un territoire où les Polonais sont très nettement la minorité.

Restituer le Couloir à l'Allemagne ne pourrait se faire sans violer le droit des peuples et soulever la protestation armée de toute la nation polonaise. Le seul argument en faveur de cette solution, c'est qu'on ne peut pas sans risque couper les nations en deux et que l'unité allemande se recomposera certainement, qu'il vaut mieux y contribuer et tenter qu'elle se réalise avec le moins de violences possibles plutôt qu'en l'entravant, provoquer une immense conflagration.

Nous comprenons parfaitement tout ce qu'il peut y avoir d'exaspération permanente, de fermentation nationaliste dans la constatation par tout un peuple qu'une vieille et fidèle province est coupée du territoire national; que, pour aller de

timelement les Allemands. Il faudrait aussi qu'on laissât à l'Allemagne la possibilité d'organiser en Prusse un régime de ce qu'on appelle « sécurité ». Ce que les grandes puissances exigent pour assurer leur sécurité, il est normal que l'Allemagne le réclame, il est normal aussi que cela lui soit accordé. Il ne s'agit pas, pour nous, de nouveaux armements, de nouvelles fortifications ; il s'agit d'un désarmement valable aussi bien pour les territoires allemands de Prusse orientale que pour les territoires polonais qui l'enserrent.

Danzig

Les difficultés que nous venons de signaler, soit pour le Couloir, soit pour la Prusse orientale, nous les retrouvons lorsque nous examinons les conditions de vie et le statut administratif de Danzig.

« La ville libre de Danzig » est presque totalement peuplée d'Allemands. Si elle a été détachée de l'Allemagne, ce fut pour donner à la Pologne « un libre accès à la mer ». Danzig, en 1919, était « son seul débouché sur la mer ». Or, depuis, la Pologne a construit le port de Gdynia, en territoire polonais, à côté de Danzig. Elle favorise bien entendu — et cela tout naturellement au détriment de Danzig — le développement de Gdynia, alors que le Haut-Commissaire de la Société des Nations à Danzig avait décidé officiellement que « le Gouvernement polonais avait le devoir d'utiliser pleinement le port de Danzig ».

Si le trafic de Danzig s'est augmenté, en ce qui concerne le poids des marchandises, c'est que la Pologne y fait passer les marchandises lourdes, dont le transit est sans profit pour le port. Quant à Gdynia, reliée désormais à l'intérieur de la Pologne par une voie ferrée empruntant exclusivement le territoire polonais et contruite grâce à la collaboration de capitaux français, son trafic a crû dans des proportions inouïes :

| | |
|------------------------|---------------|
| Exportations en 1924 : | 9.186 tonnes. |
| — en 1931 : | 4.741.565 — |
| Importations en 1924 : | 981 tonnes. |
| — en 1931 : | 558.549 — |

Ainsi, le trafic global, en sept années, est passé de 10.000 à 5.300.000 tonnes.

Restituer Danzig à l'Allemagne et laisser Gdynia à la Pologne paraît une solution facile. Elle est acceptable au nom du droit des peuples, elle serait mortelle pour Danzig au point de vue des répercussions économiques. Danzig est le débouché normal de la Vistule. Redevenu allemand, il serait séparé de son hinterland, boycotté par les Polonais pleins de sollicitude pour Gdynia, et rapidement il tomberait en agonie.

Quelle solution alors ? Avec le maintien de la souveraineté polonaise sur le Couloir, quel que soit le statut de Danzig, ville demeurant libre ou restituée à l'Allemagne, il faut reviser tous les arrangements internationaux au point de vue économique comme au point de vue administratif. Il faut faire effectivement de Danzig un port international, favoriser son expansion au lieu de la limiter, faire cesser les rivalités nationalistes qui s'y

affrontent, contraindre la Pologne à cesser ses vexations dont plusieurs ont déjà été condamnées par la Cour permanente de Justice internationale.

Haute-Silésie

Bien que soulevant périodiquement des incidents graves qui émeuvent chancelleries et opinions, les problèmes créés par la frontière et le statut de la Haute-Silésie polonaise et allemande nous paraissent moins aigus que ceux que nous avons jusqu'à présent signalés.

C'est que la frontière de Haute-Silésie, tracée après un plébiscite, est le résultat de longues délimitations internationales. Cette frontière méconnaît en certains endroits les réalités ethnographiques, laissant sous la souveraineté allemande des agglomérations polonaises, laissant sous la souveraineté polonaise des agglomérations allemandes : il ne pouvait pas en être autrement. Elle méconnaît aussi les réalités économiques et là, peut-être, y aurait-il des rectifications à apporter.

Mais les trois conditions nécessaires au maintien de la paix en Haute-Silésie nous paraissent avant tout être les suivantes : collaboration confiante et loyale entre les majorités et les minorités par la suppression de toutes les vexations et régimes d'exception, et la protection effective des minorités ; suppression de toutes les formalités et vexations quant à la circulation des personnes et des marchandises ; facilités accordées aux populations habitant aux environs de la frontière qui doivent la franchir pour exercer leur profession, et enfin, désarmement moral des opinions locales, répression de toutes les provocations, incitations nationalistes à la haine, à la guerre, à la prise ou à la reprise de terres proclamées irredentes.

Conclusions

Ainsi, au terme de cette étude schématique, nous ne proposons pas une solution d'ensemble, facile, claire, frappante. On a mal taillé ; on a encore plus mal cousu. Comme rien ne prouve qu'on recouse mieux, il faut éviter de tailler une nouvelle fois, surtout qu'une telle opération aurait pour condition ou pour conséquence le recours à la guerre.

Or, en examinant la question qui nous est soumise, notre préoccupation exclusive est de trouver un *modus vivendi* acceptable sans guerre et dont l'existence ne puisse ni provoquer la guerre, ni entretenir une mentalité qui favorise l'éclosion d'une guerre.

La solution immédiate, — il faut de l'immédiat — n'est pas aisée à découvrir. Pour notre part, nous sommes tentés d'écrire que toutes celles qui nous ont été proposées nous paraissent inopérantes, inefficaces, notamment toutes celles, plus ou moins artificielles, qui consistent à creuser des tunnels, à édifier des ponts ou des digues, à faire traverser le couloir polonais par un couloir allemand ou à restituer la quasi-totalité du Couloir à l'Allemagne, réduisant le couloir à une bande restreinte

de territoire le long de la voie ferrée Gdynia-Pologne.

Par ailleurs, la révélation d'une solution acceptable pour les deux parties ne nous a point encore été faite. Nous envisageons, pourtant, un certain nombre d'expédients : rectification des frontières, suppression des entraves au trafic des marchandises et à la circulation des personnes, internationalisation des voies d'eau et des voies ferrées sous le contrôle de la Société des Nations, au besoin même administration mixte du Couloir, en tous cas, protection effective des minorités.

Mais pour que l'application de tels expédients puisse avoir des conséquences favorables, encore faut-il que soit remplie une condition essentielle : la volonté des deux pays de s'entendre. Or, jusqu'à présent, ce désarmement moral a fait totalement défaut. Tantôt, les deux gouvernements, toujours les deux nationalismes dont les forces ont crû dans des proportions considérables, ont cherché la complication, provoqué la suspicion au lieu de rechercher l'accord. Il est vrai que les deux nationalismes redoutent la conclusion d'un accord qui les priverait d'un de leurs meilleurs arguments, d'un de leurs plus sûrs tremplins, d'une de leurs plus certaines causes de développement. Plus il y aura des points de friction entre l'Allemagne et la Pologne, et plus les nationalismes allemands et polonais seront prospères et agissants. Diminuez les sources de conflit et les nationalismes se résorberont, faute d'aliments pour leur propagande

intérieure et leur polémique internationale. C'est pourquoi les nationalismes, loin de chercher à arranger les choses, se plaisent à les envenimer.

La condition de tout arrangement amiable sur les bases modestes que nous avons esquissées, c'est la bonne volonté des deux parties, l'affaiblissement des deux nationalismes.

Nous n'en sommes, hélas ! point encore là et nous sommes donc bien loin de ce qui nous paraît constituer la solution effectivement pacifique, qui ait aussi l'avantage de pouvoir être permanente et de supprimer les conflits du genre de ceux que nous venons d'analyser en effaçant les causes : la Fédération européenne.

Si la Fédération européenne pouvait être enfin réalisée, avec la suppression des entraves économiques et l'invisibilité rendue aux frontières, ces problèmes de souveraineté territoriale ne se poseraient plus. Le jour où aura disparu la brisure conventionnelle qu'est la frontière, brisure qui souvient, et surtout dans l'Est européen, est un défi à la nature, le jour où, au-dessus des souverainetés nationales, sera créé un organisme international d'administration et de contrôle, que substituera-t-il comme motif à la querelle du Couloir ? Rien.

C'est donc là qu'est la solution. Même si elle paraît lointaine, c'est à sa réalisation qu'il faut travailler, car elle seule, en définitive, sera une vraie garantie de paix.

JACQUES KAYSER,
Membre du Comité Central.

PRESSE ET DÉMOCRATIE

De M. Charles DULOT (*Information Sociale*) :

Si la presse avait rempli en conscience sa mission, elle pourrait, en des heures difficiles comme celles que nous traversons, rendre l'inappréciable service d'arracher momentanément les hommes politiques et les partis à des préoccupations d'intérêts trop particuliers, rien qu'en exposant objectivement les faits... Car les faits sont, par eux-mêmes, suffisamment démonstratifs de la nécessité de prendre sans plus tarder des mesures audacieuses, de substituer l'action la plus hardie — dût-on la qualifier de révolutionnaire — aux méthodes de temporisation et d'atermoiements pratiquées par des gouvernements qui considèrent, du point de vue nationaliste le plus étriqué, des phénomènes mettant en question le régime capitaliste lui-même et comportant, par là-même, des répercussions mondiales...

Mais les faits les plus importants — comme l'établit François Crucy en signalant le silence observé par la presse à l'égard des révélations du *Times* sur la politique japonaise en Mandchourie — sont passés sous silence par une presse vendue aux Japonais ou à telle autre puissance étrangère, comme elle était vendue jadis au tsarisme. Il faut reprendre et feuilleter le livre intitulé : « *L'abominable vénalité de la presse* », dans lequel ont été rassemblés tous les documents trouvés dans les archives russes par le gouvernement bolcheviste, sur les rapports entretenus, de 1897 à 1917, par le gouvernement tsariste avec la presse française, si l'on veut comprendre quelque chose à cet inexplica-

ble silence de la presse sur les événements d'Extrême-Orient.

Nous le répétons une fois de plus : il n'y a pas, pour les partis démocratiques sortis victorieux de la récente consultation électorale, de question plus urgente que celle de la presse. Et nous sommes complètement d'accord avec Camille Planche lorsqu'il prévoit, dans *La Montagne*, de Clermont-Ferrand, qu'un gouvernement démocratique devra, avant tout, se précipiter d'échapper à cette dictature de la « presse pourrie » et de ses commanditaires, et lorsqu'il pose cette grave question :

« *Que fera le gouvernement de demain en présence d'une opposition systématique des grands corps constitués, de la presse, des banques (des compagnies de chemin de fer, des compagnies d'assurances, de la grande presse d'information) à la volonté populaire ? Car il ne faut pas se le dissimuler : une formidable campagne s'organisera. Tous ceux qui obtiennent des privilèges les défendront. Le gouvernement se trouvera en face de difficultés considérables. Il sera menacé d'être torpillé par le grand état-major et par la haute administration. Le Sénat, lui-même, se refusera peut-être à entériner certaines dispositions.* »

La question est bien posée. Ne pas la prendre en considération équivaudrait à trahir l'intérêt démocratique à l'heure où l'ordre social édifié sur le régime capitaliste est lui-même menacé d'effondrement.

Envoyez-nous, dès aujourd'hui, les noms et les adresses de tous vos amis non abonnés aux « Cahiers » : ils recevront notre service gratuit de propagande pendant un mois !

LE CONFLIT D'EXTRÊME-ORIENT ET LA S. D. N.

Par J. PRUDHOMMEAUX, membre du Comité Central

Oublieux des conseils d'une nature radieuse qui, en cet été triomphant, leur versait la sérénité, l'apaisement et la joie, les malheureux humains n'ont pas cessé, au cours de ces dernières semaines, de s'entraîner à de nouvelles catastrophes. Voici qu'une fois de plus, l'horizon s'assombrit sur Genève et sur l'Europe.

Dans le lointain Orient, après quelques mois de sagesse apparente ou, plus exactement, de dissimulation mal contenue, le Japon a repris ouvertement sa politique d'impérialisme et d'agression. Il sait que les conclusions du rapport de la Commission Lytton, dont les chancelleries d'Europe vont être prochainement saisies, lui sont nettement défavorables et, payant d'audace, il veut passer outre et mettre le Conseil de la S. D. N. en face de nouveaux faits accomplis. Le gouvernement de Nankin, de son côté, paraît incapable de tenir en mains les troupes d'irréguliers chinois qui, dans les derniers jours d'août, ont entrepris, autour de Moukden, une guerre d'escarmouches et d'embuscades. Bien entendu, les communiqués japonais accablent la presse des deux mondes de protestations contre les forfaits de ces « bandits » — on sait que ce mot désigne invariablement, dans la terminologie impérialiste, les soldats de l'adversaire — et, de Tokio, partent des informations qui annoncent que le Japon s'apprête à tirer des prétextes qui lui sont ainsi fournis le parti le plus audacieux.

Non seulement, en effet, le gouvernement japonais a reconnu le gouvernement, qu'il déclare « indépendant », de la Mandchourie, mais il a conclu avec lui un traité d'alliance défensive qui est entré en vigueur le 15 septembre et qui lui donne le droit d'installer des garnisons dans tout le pays, Tokio prenant à son compte la défense intérieure et extérieure de celui-ci.

Par un ultimatum menaçant, le Japon s'apprête à interdire de nouveau à la Chine tout boycottage des produits japonais, notamment à Changai. Il se prépare à envahir la province de Jehol, où l'agitation anti-japonaise, à l'en croire, serait particulièrement violente ; il étudie la création d'une base navale à Port-Arthur ; il reprend son dessein d'occuper les passages qui commandent le nord du Pacifique ; il annonce, enfin, que, si le Conseil de Genève adopte les conclusions du rapport Lytton, il se retirera de la S. D. N.

Par cette politique de folle provocation, et bien qu'il prétende ne porter aucune atteinte au traité des Neuf Puissances et au Pacte Briand-Kellogg, le Japon est en train de se créer deux ennemis dont il fera bien de ne pas sous-estimer la force : les Etats-Unis et la Russie.

Les Etats-Unis d'abord : de Washington partent des avertissements qui, pour être discrets et indirects — jusqu'à nouvel ordre — n'en sont pas

moins fort clairs : « Un pays qui songerait à camoufler sa politique impérialiste sous le couvert de défendre ses nationaux serait promptement démasqué », a déclaré M. Stimson, secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. Le Président Hoover, de son côté, à plusieurs reprises, a proclamé ce principe de la politique américaine qu'il nous est d'autant plus agréable de recueillir sur ses lèvres que les *Cahiers des Droits de l'Homme*, il y a près d'un an (p. 106), en ont demandé l'insertion dans le droit international nouveau : « J'ai formulé, a dit le Président, une nouvelle doctrine selon laquelle nous ne reconnaissons ni ne reconnaitrons aucun droit à la possession d'un territoire conquis en violation des traités de paix et du Pacte de renonciation à la guerre. » — A bon entendeur, salut !

Quant à la Russie des Soviets, il n'est pas contestable qu'elle envisage comme une éventualité possible ou, plus exactement, prochaine, le formidable duel qui se prépare sur les bords du Pacifique. Sa hâte à poursuivre l'achèvement du Plan Quinquennal qui doit la doter d'un redoutable « potentiel » industriel et guerrier, ses tractations avec l'Allemagne qui lui envoie chaque année près de trois milliards de francs de produits et à qui elle emprunte, lorsqu'elle ne les demande pas aux Etats-Unis, les techniciens dont elle a besoin pour ses usines de guerre actuellement en plein essor ; son empressement à offrir à tous ses voisins de l'Ouest des pactes de non-agression destinés à la libérer de toute préoccupation du côté de l'Europe et à lui permettre de porter en Asie tout son effort d'expansion et de combat, autant de signes qui révèlent que la terrible échéance approche...

Evénement plus significatif encore : un lent travail de rapprochement s'opère entre Washington et Moscou, dont les effets sont déjà visibles sur le plan économique et qui pourrait bien, à bref délai, se traduire, dans l'ordre politique par une reconnaissance *de jure* du régime soviétique et par des accords d'un caractère plus positif encore. Dans un volume écrit en 1930, un observateur pénétrant de la politique américaine, le Dr Maurice J. Bonn, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Berlin (« *Prosperity* », trad. Blaise Briod, Bernard Grasset, éd.) signalait, en un chapitre prophétique (p. 191 et suiv.), cette conjonction, à première vue paradoxale, des deux peuples géants. Ebauchée au temps des tsars par la cession de l'Alaska, la russophilie américaine n'a cessé de se préciser depuis que le gouvernement de Moscou a triomphé de ceux qui, imprudemment, avaient annoncé sa mort. Les raisons qu'en donne l'auteur allemand méritent d'être connues :

« Le bolchévisme russe, écrit-il, est une économie méthodique brutalement appliquée, dans laquelle

« l'ingénieur, disposant de tout l'outillage de la technique moderne, fait sortir de terre des entreprises gigantesques... Et ceux à qui manque une culture technique et qui ont vécu l'effondrement de la prospérité américaine, avec ses effroyables conséquences, contemplent avec admiration le développement du plan quinquennal qui montre, semble-t-il, la voie dans laquelle on peut s'engager et progresser, en maniant à son gré et d'une main ferme l'avenir économique... »

« ...Le consommateur américain est depuis longtemps formé au communisme : l'épouvantail de la standardisation communiste, qui fait trembler le bon Européen, n'éveille aucune crainte chez son cousin d'Amérique. Et même, la contrainte brutale n'est pas, à tout prendre, étrangère aux Américains, quelle que puisse être leur aversion pour l'Etat... On peut considérer la prohibition, par exemple, comme une manière de communisme coercitif, en ce qu'il interdit des plaisirs dont la satisfaction n'est pas approuvée par la majorité. »

Plus encore que la malheureuse Europe, le Japon, encerclé à l'Est, à l'Ouest et au Sud, risque d'être dominé par cette bolchévisation possible du Pacifique. Que deviendrait-il, si, par l'aveuglement de son parti militaire, il commettait la folie de se heurter quelque jour aux 6 à 700 millions d'hommes d'une coalition sino-russo-américaine ? Ne se trouvera-t-il pas chez lui un homme d'Etat assez sage pour comprendre que c'est à Genève seulement qu'une sauvegarde peut être cherchée par lui contre une éventualité aussi redoutable ? Mais la Société des Nations et les gouvernements européens qui la manœuvrent ne laisseront-ils pas, une fois de plus, échapper l'occasion de sauver la paix du monde en péril ? L'Entente franco-anglaise reconstituée saura-t-elle *vouloir* et *agir* ? Une désillusion, une déception nouvelles viendront-elles s'ajouter à toutes celles qui, déjà, pour les vainqueurs désarmés du 1^{er} et du 8 mai, ont discrédité les premiers jours du gouvernement Herriot-Paul-Boncour ?

* * *

Une assemblée extraordinaire de la S. D. N. se réunira dans quelques semaines à Genève pour donner au rapport de la Commission Lytton les suites qu'il comporte. Souhaitons qu'elle rachète par la netteté et la vigueur de ses décisions les erreurs, les timidités et les faillites du passé ! Pour le règlement du conflit qui risque de mettre aux prises plus de la moitié de la population du globe, la Société des Nations doit faire appel, délibérément, au concours persévérant et loyal des deux puissants Etats que le drame asiatique intéresse au premier chef et sans lesquels, au surplus, il ne saurait y avoir de paix durable sur la terre. Et qui sait si cette entente Genève-Washington-Moscou, conclue momentanément pour briser l'impérialisme japonais et pour assurer la prédominance de la justice sur la force, n'aura pas pour conséquence, à plus ou moins longue échéance, un heureux élargissement de la Société des Nations elle-même ? Une merveilleuse occasion s'offre peut-être de substituer à la Société des Nations étiquée et débile qu'ont réalisée, à leur corps défendant, les Lloyd George et les Clemenceau, la Société des Nations

vraiment universelle, agrandie à la mesure de la planète, dont le Pacte de Paris porte en lui la promesse et dont un Wilson et un Briand ont eu la vision magnifique. De la Maison Blanche rayonne sur le Nouveau Monde une hégémonie qui, dès avant la guerre, avait pris corps dans l'Union pan-américaine. D'autre part, l'U. R. S. S. forme déjà et tend à constituer de plus en plus une société partielle de nations. Puisse la rencontre des trois « sociétés » sur les bords du Pacifique où les rapproche la nécessité commune de mettre fin à une entreprise de brigandage international, s'achever non par un heurt, mais par une collaboration !

* * *

Pour revenir aux tâches urgentes, l'Europe et l'Amérique unies devront imposer à la Chine les mesures indispensables au rétablissement de l'ordre. S'il le faut, des observateurs, des enquêteurs, des « gardiens de la paix » internationaux envoyés par Genève y pourvoient, et la Chine y gagnera de nouvelles garanties pour le respect de son intégrité territoriale et l'amélioration si nécessaire de son organisation intérieure.

Face au Japon, les fondés de pouvoirs des soixante et un Etats qui ont signé le Pacte Briand-Kellogg, impudemment violé et bafoué depuis un an, auront l'obligation de parler haut et clair. Une fois sauvegardés les intérêts légitimes et les droits reconnus du Japon sur le continent asiatique, le gouvernement de Tokio devra se soumettre à la loi internationale. On lui signifiera, en vertu du principe Hoover, que tous les progrès, tous les gains qu'il s'imagine avoir réalisés depuis le 23 septembre 1931, date de son attaque brusquée sur Moukden, sont nuls et non avenues. S'il résiste, s'il se rébelle, s'il manque à la parole donnée, on se gardera bien de recourir contre lui aux procédés difficiles et dangereux, immoraux et illusoire, de la contrainte par les armes. Une mise en quarantaine rigoureuse, un blocus économique implacable dont Washington, Genève et Moscou fixeront les modalités et contrôleront l'exécution, auront vite raison de sa résistance. Aujourd'hui même, à la seule idée que la Chine, sa victime, pourrait se fermer à ses exportations, il jette feu et flammes. Comment pourrait-il, dans ses îles déjà surpeuplées et affamées, supporter un boycottage universel qui ne laisserait arriver jusqu'à lui ni un yen de crédit, ni un gramme d'or, ni une livre de riz, ni une balle de mitrailleuse ? Certes, il en résulterait pour des populations innocentes de cruelles souffrances. Mais il ne tiendrait qu'à elles, par un soulèvement immédiat, d'appréhender et de pendre haut et court les auteurs de leurs maux, et elles ne manqueraient pas à ce devoir vengeur, s'il faut en croire les renseignements apportés au Congrès d'Amsterdam par le révolutionnaire japonais Sen Katayama.

Arrière les canons, les tanks et les avions ! En attendant le règne encore lointain, hélas ! de l'universelle fraternité, place au blocus économique, sanction suprême de l'ordre international nouveau !

J. PRUDHOMMEAUX,
Membre du Comité Central.

POUR LA SUPPRESSION DU BAGNE

Par le Docteur L. ROUSSEAU

...La peine des travaux forcés d'aujourd'hui n'est ni plus efficace, ni plus moralisatrice, ni moins dispendieuse, ni beaucoup moins inhumaine que l'ancienne... Le bague d'aujourd'hui porte l'empreinte des galères et des bagnes des ports de guerre. Le lieu d'exécution de la peine a seul changé. C'était folie de demander à une peine aussi afflictive d'être réformatrice. Une peine ne peut être réformatrice que si elle est peu afflictive. Si on veut amender les criminels, il n'y a pas lieu d'aggraver leurs peines à l'extrême. La proportionnalité des peines aux crimes est encore un de ces principes qu'il faut savoir ne pas pousser trop loin. On ne voit vraiment pas, quand on a mis un criminel en prison, ce qu'on peut lui faire de plus. Si proportionnaliste qu'on soit, il faut bien admettre que, passé un certain degré, les peines ne peuvent plus suivre dans leur ascension l'énormité des crimes. Au delà d'un certain poids, la balance de Thémis ne peut plus servir.

Il semble donc que la prison suffise à tout criminel qui n'est pas condamné à la peine de mort, et par prison j'entends non pas les cellules inhumaines de l'île de Saint-Joseph, mais la prison conforme à toutes les exigences de l'hygiène, dans laquelle le condamné, sous la direction d'agents honnêtes et de quelque valeur technique, fasse un travail qui lui rapporte et puisse en dehors de ses heures de travail se distraire sainement et s'instruire.

Que les partisans de l'expiation et de l'intimidation se rassurent ! La prison, si humaine que puisse la faire un état civilisé, a de quoi assouvir les plus légitimes vindictes ! Au moins le criminel comprendra que si la société l'a privé d'une liberté qu'il employait à lui nuire, elle ne le traite pas comme un infâme dont elle veut la perte, mais au contraire l'aide à supporter sa peine et lui laisse un espoir.

Cette méthode ne peut avoir que d'heureux résultats. Elle seule permet de résoudre le problème de la libération. Le libéré qui a été maltraité en cours de peine est toujours une épave. Celui qui, dès le premier jour de son incarcération, a été traité comme un homme, préparé au travail et maintenu en santé, peut vivre en liberté sans récidiver. Si les libérés des travaux forcés donnent quelquefois des mécomptes, c'est qu'après avoir subi la plus inhumaine des peines, ils se trouvent jetés dans un petit pays où jamais ils ne cessent d'être marqués d'infamie. Ils ont beau avoir fini leur temps de séjour au pénitencier, ils sont toujours pour le public le criminel. Libérés en France, ils pourraient se perdre dans la foule, échapper à cette réprobation si pénible et trouver du travail. J'ai connu des forçats qui sont restés dehors de nombreuses années — l'un d'eux dix-sept ans ! — et n'ont jamais commis la moindre

(1) Notre collègue, le Docteur Louis ROUSSEAU, qui fut chargé pendant deux ans du service médical d'un pénitencier guyanais, a publié ses impressions sous le titre : « *Un médecin au bague* » (Editions Armand Fleury, Paris).

A la demande de plusieurs lecteurs, nous publions, à titre d'information, les conclusions de ce très intéressant ouvrage. — N.D.L.R.

infraction. Il a fallu pour qu'ils reviennent au bague une dénonciation ou une circonstance banale qui les oblige à déclarer leur identité. De nombreux évadés se sont établis dans les Etats de l'Amérique centrale, et y ont prospéré. Ces anciens forçats se sont ressaisis, parce que personne n'était plus là pour leur rappeler leur passé.

Ce sont là des preuves que, tout au moins pour un bon nombre de libérés, il suffirait de n'être plus considéré comme un criminel pour redevenir sociable. Il y a tout lieu de croire que, du jour où le régime pénal inhumain et corrompu d'aujourd'hui sera remplacé par un emprisonnement convenablement compris, où le condamné en cours de peine se sentirait secouru au lieu d'être méprisé, la libération sera beaucoup moins à craindre.

Je sais bien que pour le commun des hommes la notion de justice se confond avec le plaisir de la vengeance. Il en sera sans doute toujours ainsi. Mais la vengeance est aveugle et mauvaise conseillère. L'école pénitentiaire moderne n'en fait plus aucun cas. Elle rejette aussi l'expiation, cruelle sans profit, et se refuse à poursuivre un repentir qui échappe à toute mesure. Elle part de ce principe que ce n'est pas pour ce que le criminel a fait, mais bien pour ce qu'il est et ce qu'il pourrait faire qu'on le met en prison. Elle soutient que la peine doit être appropriée au criminel et non à son crime. Elle assimile le criminel à un égaré qu'on peut ramener ou à un malade qu'on doit traiter jusqu'à guérison.

En France, ces idées pénologiques nouvelles sont accueillies par nos auteurs avec intérêt, quelquefois avec admiration, mais restent l'objet de discussions théoriques. A l'étranger, elles prennent racine et sont quelquefois consacrées par des lois.

Ici c'est la construction d'une prison d'où l'ancien système de la terreur est complètement exclu, là la création de prisons en plein air en vue de supprimer la cruauté du régime cellulaire. Ailleurs, la multiplication des peines est jugée comme un trompe-l'œil onéreux et stérile, et le système répressif est simplifié. Autre part — Brésil, pays limitrophe de notre Guyane — les mots « Institution de régénération », dont le sens est significatif sont écrits au-dessus de la porte d'un grand pénitencier.

Il est incontestable que sous l'influence de l'école italienne et de son éminent maître Enrico Ferri les pays civilisés seront tôt ou tard amenés à ne plus s'attacher qu'à la défense sociale et à la rééducation ou au traitement des délinquants. Malheureusement, ils se sont montrés jusqu'ici plus velléitaires que réalisateurs. En Italie même, le grand projet de réforme de droit pénal préconisé par Enrico Ferri a rencontré de nombreux détracteurs et n'a pu s'imposer. Notons cependant que depuis vingt ans déjà ce pays possède, annexés à quelques-unes de ces prisons, des services d'anthropologie criminelle.

Dans ce sens, la Belgique donne un bel exemple. Sans modifier les assises de son droit ni la lettre de son code, elle opère par voie administrative un remaniement assez complet de son système pénitentiaire. Depuis 1920 les services psychiatriques annexés à ses

quatre prisons principales recherchent systématiquement les condamnés anormaux. Ceux-ci suivent des traitements appropriés à leur état de santé. Les débiiles et les épileptiques sont envoyés à un asile et soumis à leur libération au contrôle d'un organisme de patronage et de réadaptation sociale. Si leurs tendances antisociales persistent, ils sont maintenus dans l'asile spécial, traités et non punis. Une prison-sanatorium pour les tuberculeux a été créée. Enfin, à l'inverse de ce qui se passe dans nos maisons de force où le travail imposé aux condamnés n'a aucun caractère éducatif, le travail des détenus de toutes catégories est organisé en vue de leur relèvement moral. Nul doute que la Belgique, et d'autres pays à sa suite, n'arrivent un jour, par voie de réformes régulièrement poursuivies, à une solution meilleure du problème pénitentiaire.

La Russie qui, à la faveur de la révolution, détruisit en même temps que toutes les institutions juridiques du tsarisme son ancien système pénitentiaire, a pu envisager le problème dans son ensemble et poser les principes fondamentaux d'une œuvre entièrement nouvelle. Pendant la longue guerre civile qui suivit la révolution d'octobre, le pouvoir soviétique, occupé à défendre ses conquêtes dut, en l'absence de toute loi écrite, faire confiance aux juges ouvriers et paysans de ses tribunaux révolutionnaires. Lorsque la guerre civile s'apaisa, le nouveau droit russe fondé, comme d'ailleurs le droit de tous les pays, sur la force, mais au profit du seul prolétariat devenu classe unique et souveraine s'inscrivit dans les codes.

Promulgué en 1922, puis révisé, corrigé et complété, le code pénal russe reparut le 1^{er} janvier 1927 pour être mis en vigueur dans la plus grande des républiques fédérées. Ce code fait table rase de la vieille conception de la souffrance essence de toute peine. C'est là un fait remarquable et nouveau dans l'histoire du droit pénal, car il faut convenir que c'est de la loi du talion que dérivent encore aujourd'hui toutes nos peines judiciaires, et c'est bien la première fois depuis que le monde est monde qu'un code, rompant avec les vieux usages, se refuse à châtier et se propose de corriger. Quand on a vu ce qu'était le régime disciplinaire dont j'ai fait ici le procès, on éprouve une satisfaction mêlée d'espérance à lire l'article 9 du code soviétique que voici : « Les mesures de défense sociale ne peuvent avoir pour objet d'infliger des souffrances physiques ou de ravalier la dignité humaine, et elles ne se proposent pas d'exercer une vengeance ou d'exercer un châtement ».

Ces lignes sont pleines de promesses. La défense sociale s'appuie désormais sur la prévention des crimes et l'isolement des criminels qu'il faut séparer de la société en vue de leur amendement. C'est le traitement médical s'il s'agit de malades, pédagogique s'il s'agit de mineurs. Les criminels adultes sont corrigés par la bienfaisante influence du travail. A cet effet a été rédigé un « Code de Correction par le travail » qui fixe les modalités d'application des jugements comportant la détention. Celle-ci n'ayant plus pour objet de causer des souffrances physiques ne saurait être prolongée. La législation soviétique rejette les détentions supérieures à dix ans car, plus longues, elles aboutiraient nécessairement à des souffrances physiques. Les prisonniers sont éclairés sur leurs droits et leur situation juridique. Leur droit de se plaindre ne doit être aucunement limité. « Les occupations (Art. 51 du Code de Correction par le travail) imposées aux détenus, ont un caractère éducatif et moralisateur, elles ont pour objet de les accoutumer au travail et, en les instruisant dans

une profession, de leur permettre de vivre d'une vie laborieuse lorsqu'ils sortiront du lieu de détention. » Le détenu, en toute circonstance, a droit à son salaire qui est établi par le Commissariat du travail. Un bon rendement dans son travail lui rapporte une réduction de peine et la possibilité de recouvrer sa liberté avant l'expiration du terme fixé par la loi l'incite à se corriger. L'instruction et l'éducation qui lui sont données ont pour objet de relever son niveau intellectuel et sa conscience civique. Aucun châtement corporel. L'usage de la parole et du tabac sont autorisés sans restriction.

Ajoutons que la politique soviétique s'efforce d'appliquer à la majorité des condamnés la peine du travail obligatoire sans privation de liberté ; le condamné n'est pas enfermé ; il est seulement tenu de travailler à un endroit déterminé, le plus souvent dans des colonies spécialement aménagées où il jouit d'une complète liberté de circulation à l'intérieur, et d'où il peut, dans certains cas, sortir en congé. Enfin le code criminel précise que la compensation d'une amende par l'emprisonnement ou de l'emprisonnement par l'amende jugée comme un abus — avec raison — ne peut être admise en aucun cas. Toutes ces dispositions sont humaines au plus haut point.

Nous avons déjà dit qu'il ne suffit pas pour connaître un régime pénal de connaître les textes qui s'y rapportent, tellement l'application pratique peut pour mille causes diverses d'ordre matériel, moral ou social, tromper les vues du législateur. Il faudrait donc pour porter un jugement sur les diverses méthodes pénitentiaires les voir longtemps à l'œuvre en toute liberté, ce qui est difficilement réalisable, et ne pas se contenter de lire des textes de lois, ni surtout les rapports faits dans les congrès. Néanmoins il paraît clair que de loyaux essais sont tentés dans plusieurs pays étrangers pour moderniser et moraliser la pratique pénitentiaire tandis que chez nous la vieille méthode d'élimination reste souveraine.

Nos hommes les plus avertis en droit pénal, légistes, magistrats, avocats, administrateurs, s'inclinent presque tous devant cette méthode. Ils se réclament de la Rome antique, de la *relegatio in insula*. Ils opposent aux adversaires du régime actuel la dureté de l'encellulement perpétuel, comme si la perpétuité s'imposait pour tous les crimes, comme si aucun moyen terme n'existait entre nos travaux forcés actuels et l'encellulement. Ce qu'ils veulent, c'est éliminer les criminels. Ceux-ci, de ce fait, perdent tout intérêt, et c'est dans leur abandon définitif à une administration qui n'a d'autre rôle que d'assister froidement à leur disparition progressive que nous devons ce que les uns appellent les bienfaits, ce que nous appelons les crimes de cette administration.

Et vous, théoriciens de la transportation, Léveillé, Emile Garçon et autres maîtres de l'école néo-classique vous avez les bagnes que vous avez voulus. Quand un de vos élèves s'indigne des abus commis au bagne, je cherche en vain la part de sincérité qui entre dans cette indignation. Un des membres de la Commission composée de magistrats et de hauts fonctionnaires qui, en 1924, étudia le problème de la transportation, avocat général à la Cour d'appel de Paris, se rendit à cette époque au pénitencier de Saint-Martin-de-Ré. Il voulait étudier les conditions de promiscuité dans lesquelles se trouvaient les condamnés aussitôt après leur condamnation. Je lui passe la parole :

« Le hasard, dit cet avocat général, me fit monter à La Rochelle dans le même compartiment que sept ou huit individus portant un uniforme que je ne connais-

sais pas, avec une bande bleue au pantalon et de gros galons aux manches, armés de grands sabres et de revolvers énormes, qui, causant bruyamment, avaient l'air de sous-officiers en goguette. Je ne tardai pas à comprendre que c'étaient des gardiens ; j'ai écouté leurs conversations et je fus effrayé de la bassesse des sentiments et du manque de conscience que révélaient leurs paroles. « Il faut les terroriser immédiatement », tel est le mot d'ordre qu'ils se passaient. Nul sentiment de leurs fonctions, nulle idée de l'importance du devoir social qu'ils ont à accomplir.

« J'entends bien qu'on ne peut pas choisir ces hommes parmi les anciens ambassadeurs et que le bagne, par son climat et son ambiance, à une influence délétère sur les plus honnêtes gens, mais ne pourrait-on faire comprendre à ces gardiens qu'il y a parmi les condamnés des individus dignes d'intérêt, victimes de leur atavisme et de leur milieu ; peut-être pourrait-on leur commenter ces mots de François de Curel : « Les croix tombent du ciel et ne choisissent pas les épaules sur lesquelles elles tombent. » Si on arrivait ainsi à leur faire acquiescer une conception plus digne de leurs fonctions, on pourrait espérer de la transportation de meilleurs résultats. »

Eh bien, monsieur l'avocat général, j'ai les plus grandes difficultés à vous croire sincère. « Terrorisons-les ! » N'est-ce pas là l'esprit même de la loi, n'est-ce pas là ce que vous voulez ? Est-ce que vous, magistrat debout, revêtu de votre robe noire, n'êtes pas au haut de la hiérarchie, ce qu'est plus bas le surveillant au grand sabre : l'incarnation de la terreur légale ? Et quand, au retour de votre voyage à Saint-Martin-de-Ré, où vous aviez étudié les déplorables résultats de la promiscuité des condamnés, devenu législateur, vous rédigeâtes l'article 1^{er} du premier décret du 18 septembre 1925 sur le régime disciplinaire, que faites-vous sinon imposer au début de la peine des Travaux forcés un encellulement absolu d'un an avant l'embarquement, c'est-à-dire ajouter à une peine qui suffisait déjà à tuer son homme un peu plus de terreur ?

Lors de cette même visite à Saint-Martin-de-Ré, vous fûtes reçu par le directeur qui vous parut « un excellent homme faisant tout ce qu'il est humainement possible de faire pour les condamnés ». Monsieur l'avocat général, depuis 1854, les Gouverneurs des colonies pénitentiaires, les chefs du Service judiciaire, les magistrats en mission — je ne dis pas les inspecteurs — ont toujours vu dans les commandants du pénitentier ou chefs de camp chez qui les menaient leurs devoirs professionnels, d'excellents hommes faisant tout ce qui est humainement possible pour les condamnés, et qu'il eût été discourtois et injuste de rendre responsables de la triste condition de leurs administrés.

Ceux-là aussi, comme vous, ont rendu responsables des erreurs d'un système les surveillants, éternels boucs émissaires. Or, nous les connaissons les défauts des surveillants, mais l'avancement de ces fonctionnaires n'est-il pas en raison de ces défauts qui sont pour leurs chefs les plus essentielles qualités professionnelles ? Quels sont ceux qui avancent, sinon les plus mouchards, les plus terribles ? C'est bien mal reconnaître les services rendus que jeter la pierre à des agents qui sont ce que leurs chefs les ont fait. Et puis, n'est-ce pas la loi, qui, par le rite ridicule de la prestation de serment, permet à ces chefs, couverts par la parole désormais sacrée d'hommes à tout faire, de rester sourds aux appels de la détresse et de sévir en aveugles ? Pourquoi dès lors reprocher à de fidèles auxiliaires de faire ce qui leur est demandé ?

Car, il faut l'affirmer, rejeter sur les fonctionnaires chargés de l'exécution les erreurs de la loi, c'est éluder le problème pénal et renoncer à toute réforme. C'est bien pour avoir adopté cette attitude que le législateur de 1925 s'est contenté d'apporter des modifications discrètes là où s'imposait une réforme d'envergure. Il a supprimé le cachot noir et les fers, le pain sec et le lit de camp. Ces suppressions qui s'imposaient avec urgence font honneur au rédacteur du second décret sur le régime disciplinaire, mais n'ont rien changé au caractère fondamental de la peine qui reste ce qu'elle a toujours été, uniquement et très efficacement éliminatrice. Après avoir délivré le condamné en cours de peine de quelques sévices, le législateur de 1925 estima sa tâche terminée. Il ne fit rien pour le tirer de sa condition de paria exploité et corrompu par des méthodes pénitentiaires immorales. La peine finie, que pouvait-il faire d'un homme révolté par les injustices subies et maintenu dans l'erreur par les mauvais exemples reçus ? Le laisser végéter et mourir en Guyane. L'obligation à la résidence fut respectée. La méthode éliminatrice était une fois de plus consacrée.

Aujourd'hui comme autrefois, le libéré sans ressources, sans travail, sans aide, contraint au vagabondage, n'a devant lui d'autre alternative que les camps de la Relégation ou les hôpitaux de la Transportation et leurs annexes, asile d'aliénés, léproserie, camp d'incarcérables. Tôt ou tard, à moins qu'il ne s'évade, il meurt victime du climat et de la faim. Le comité de patronage institué par le décret qui termine l'œuvre législative du 18 septembre 1925 ne saurait corriger cette erreur criminelle. Chaque année, cinq cents malheureux sont rejetés par les pénitentiers dans un pays grand comme la cinquième partie de la France, riche en puissance si l'on veut, mais insalubre, à peine peuplé et sans industrie. Chaque année aussi, douze cents condamnés ou relégués traversent l'océan et remplacent les douze cents hommes morts, évadés ou disparus dans l'année, en sorte que la population pénale totale dépasse rarement le plafond de huit mille deux cents hommes, et c'est là le but. La réforme de 1925 n'a eu aucune influence sur l'effroyable mortalité. Le cachot et les fers, pour cruels qu'ils soient, faisaient souffrir sans faire mourir. De même la perte accidentelle d'une méchante ration alimentaire. Je vais plus loin. La redoutable réclusion cellulaire ne fait périr que quelques unités. A bon compte, je veux dire sans que la statistique obituaire varie d'un iota, le législateur de 1925 aurait pu la supprimer. Il eût paru encore plus humain et la valeur éliminatrice de la peine des travaux forcés n'était en rien compromise, tant il est vrai que les facteurs à peu près exclusifs de la mortalité sont le climat — c'est-à-dire les maladies propres au pays — et la faim. Au reste, les chiffres qui suivent sont parfaitement édifiants :

| | | |
|-------------------------------|--------------|-------------|
| En 1924 sur 6.243 transportés | 485 meurent, | soit 7,77 % |
| — 1925 — 5.758 | — 352 — | — 6,14 % |
| — 1926 — 6.113 | — 461 — | — 7,54 % |
| — 1927 — 5.949 | — 485 — | — 8,15 % |
| — 1928 — 5.592 | — 566 — | — 10,30 % |

Plus de dix pour cent par an ! Cependant que la Relégation, peine réputée moins afflictive et qui n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus, a une mortalité qui excède tous les ans dix pour cent et donne pour l'année 1927 entre autres le chiffre de 11,45 % avec 178 décès sur 1.553 hommes.

C'est là de l'élimination, et de la meilleure. J'ai peur que ce soit aussi un record et peu glorieux, à mon sens, pour notre pays.

Que faire quand on aura supprimé cette pratique barbare de la transportation ? Nous savons que le même esprit a présidé à la construction de tout le système pénitentier français, que les colonies pénitentiaires et correctionnelles pour mineurs corrompent la jeunesse, que les maisons centrales de force ou de correction ne visent nullement à corriger le délinquant et que les prisons affectées aux condamnés à la réclusion transforment ceux-ci en loques humaines de valeur sociale moindre à leur sortie qu'à leur entrée.

La suppression du bagne guyanais ne peut donc être que la première tranche d'un vaste programme de rénovation pénitentiaire dans lequel la prophylaxie du crime sera envisagée et le sauvetage des enfants en danger moral basé sur leur instruction et non leur exploitation. Instituer des sanctions en rapport avec les

notions nouvelles dont s'est enrichie la science du crime et des criminels. Supprimer les peines perpétuelles. Laisser au criminel condamné l'espoir de recouvrer sa liberté à une échéance sensée, qu'une santé morale incompatible avec la vie sociale peut seule indéfiniment différer, mais qu'il lui appartiendra d'écourter par sa conduite et son travail. Lui enseigner le respect de la personnalité humaine en la respectant chez lui, Reconnaître ses droits. Lui permettre, s'il est lésé, d'obtenir réparation immédiate sans risquer d'être puni ou mal vu. L'instruire et le faire travailler d'une manière productive pour lui et pour la société.

Tel est le programme. Il a contre lui la routine, des préjugés tenaces et les doctrines de l'école. Sa réalisation s'imposera de plus en plus sous la pression des idées, des événements et des exemples venus du dehors.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ

Les membres du Comité Central soumis au renouvellement en 1932 sont au nombre de 13 *membres résidents* et 4 *membres non-résidents*.

De plus, il devra être pourvu à 3 sièges laissés vacants par le décès de nos regrettés collègues, MM. Ferdinand BUISSON et Charles GIDE et par le désistement de M. Henri GAMARD.

En outre, conformément à l'article 6 des statuts de la Ligue, le Comité Central enregistre la démission de M. PAUL-BONCOUR, ministre de la Guerre, d'où un siège de plus à pourvoir.

Le nombre des membres *résidents* à élire est donc actuellement de *dir-sept*.

D'autre part, les membres *non-résidents* soumis au renouvellement sont au nombre de *deux* : MM. J. BOZZI et Ed. ESMONIN.

Enfin, il devra être pourvu au remplacement de MM. BOULANGER et (ESINGER, démissionnaires, et de MM. César CHABRUN, ERNEST LAFONT et Marc RUCART, qui, résident effectivement à Paris, se présenteront aux suffrages des ligueurs comme membres *résidents*.

Le nombre des membres *non-résidents* à élire est donc actuellement de *sept*.

Diverses Sections ont fait parvenir à l'administration centrale les candidatures suivantes :

1° Comme membres *résidents* :

MM.

J.-M. Caillaud, instituteur, secrétaire général de la Fédération de la Seine ;
Cancouet, président de la Section de Paris-XIV* ;
Armand Charpentier, publiciste, président de la Section de Saint-Germain-en-Laye ;
Mme Dispan de Floran, présidente de la Section de L'Hay-les-Roses ;
Mme Duchêne, Section de Paris-XIV* ;
M. Goldschild ;

MM.

Lérange, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de la Section de Paris-XV* ;
G. Michon ;

Général Saurat, président de la Section de Bois-Colombes ;

Tozza, avocat à la Cour, Section de Paris-VII* ;

Mlle Marthe Williams, MM. G. Brunschvicg et Thomeret, dont la candidature avait été présentée, nous ont écrit que, pour des raisons diverses, ils ne peuvent accepter d'être candidats.

2° Comme membres *non-résidents* :

MM.

Dr Badin, vice-président de la Section de Toulouse ;
Guerry, président de la Fédération de la Marne ;
Goumin, président de la Fédération de la Vendée ;
M. Juges, vice-président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle ;

M. Milhaud, président de la Section de Genève ;
Morel, président de la Fédération de Seine-Inférieure ;
A. Philip, vice-président de la Fédération du Rhône ;
A. Sultan, président de la Fédération de Constantine ;
A. Texier, président de la Fédération de la Gironde.

Le Comité Central, conformément à l'article 6 des statuts généraux, qui lui en donne la faculté, a décidé de représenter les 12 membres sortants dont les noms suivent :

MM.

Jacques Ancelle, employé de banque ;
Albert Bayet, professeur à l'École des Hautes-Études ;
Marcel Bidegaray, secrétaire-général adjoint de la Fédération des Cheminots ;
Mme O. Bloch, avocat à la Cour ;

MM.

Léon Brunschvicg, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne ;
Pierre Cot, avocat à la Cour, député de la Savoie ;
Mme Dubost, présidente du Comité français de secours aux enfants ;

MM.

Henri Guernut, ancien secrétaire-général, vice-président de la Ligue ;
S. Grumbach, ancien député ;
Emile Kahn, secrétaire-général de la Ligue ;
Georges Pioch, homme de lettres ;
Th. Ruyssen, secrétaire-général de l'Union Internationale des Associations pour la S.D.N. ;

M. Gaston Veil, rédacteur en chef du *Populaire de Nantes*, nous a écrit qu'il ne sollicitait pas le renouvellement de son mandat.

Pour les cinq sièges vacants, le Comité Central présente :

MM.

César Chabrun, ancien député, membre non-résident du Comité Central ;

Ernest Lafont, député, membre non-résident sortant ;
G. Michon, docteur ès-lettres et docteur en droit ;
Marc Rucart, député, membre non-résident sortant ;
André Samuel, ingénieur physicien, diplômé de l'École de physique et de chimie.

D'autre part, sont de nouveau candidats les col-

lègues suivants, membres non-résidents de la série sortante :

MM.

J. Bozzi, professeur au lycée de Charleville ;
Ed. Esmonin, professeur à l'Université de Grenoble.

En conséquence, nous donnons ci-dessous, établie dans l'ordre alphabétique, conformément à l'article 6 des statuts, la liste définitive des candidats, parmi lesquels les Sections auront à choisir 17 membres résidents et 7 membres non-résidents.

I. — Membres résidents

MM.

JACQUES ANCELLE, employé de banque, membre sortant ;

ALBERT BAYET, professeur à Ecole des Hautes-Etudes, membre sortant ;

M. BIDEGARAY, secrétaire-général adjoint de la Fédération des Cheminots, membre sortant ;

Mme ODETTE R. BLOCH, avocat à la Cour, membre sortant ;

LÉON BRUNSCHWICZ, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, membre sortant ;

J.-M. CAILLAUD, instituteur, secrétaire-général de la Fédération de la Seine ;

CANCOUET, président de la Section de Paris-XIV^e ;

CÉSAR CHABRUN, ancien député, membre sortant ;

ARMAND CHARPENTIER, homme de lettres, président de la Section de Saint-Germain-en-Laye ;

PIERRE COT, avocat à la Cour, membre sortant ;

Mme DISPAN de FLORAN, présidente de la Section de l'Hay-les-Roses ;

Mme DUBOST, présidente du Comité français de secours aux enfants, membre sortant ;

Mme DUCHÈNE ;

L. GOLDSCHILD, brodeur ;

HENRI GUERNUT, ancien secrétaire-général, vice-président de la Ligue, membre sortant ;

S. GRUMBACH, ancien député, membre sortant ;

EMILE KAHN, secrétaire-général de la Ligue, membre sortant ;

ERNEST LAFONT, avocat à la Cour, membre sortant ;

M. LÉTRANGE, avocat à la Cour ;

G. MICHON, docteur en droit et docteur ès-lettres ;

GEORGES PICH, homme de lettres, membre sortant ;

MARC RUCART, député des Vosges, membre sortant ;

TH. RUYSSSEN, secrétaire-général de l'Union Internationale des Associations pour la S. D. N., membre sortant ;

A. SAMUEL, ingénieur physicien ;

Général SAURET, président de la Section de Bois-Colombes ;

Tozza, avocat à la Cour.

Soit 26 candidats pour 17 sièges à pourvoir.

II. — Membres non-résidents

MM.

D^r VITAL BADIN ;

JACQUES BOZZI, professeur au lycée de Charleville, membre sortant ;

ED. ESMONIN, professeur à la Faculté de Grenoble, membre sortant ;

Emile GUERRY, contrôleur du factage de la gare de l'Est ;

RENÉ GOUMIN, député de la Charente ;

MARCEL JUGES, instituteur ;

MAURICE MILHAUD, docteur ès-sciences économiques ;

ALBERT MOREL, chef du service administratif du Comité départemental des anciens combattants de Seine-Inférieure ;

ANDRÉ PHILIP, professeur à la Faculté de Droit de Lyon ;

AD. SULTAN, avocat au Barreau de Constantine ;

ANDRÉ TEXIER, professeur à l'école primaire supérieure de Bordeaux.

Soit 11 candidats pour 7 sièges à pourvoir.

Nous rappelons qu'aux termes des statuts, les bulletins doivent parvenir au siège central l'avant-veille, au plus tard, de la clôture du scrutin, c'est-à-dire le 10 décembre.

CONGRÈS DE 1932

Réduction de tarifs

Comme tous les ans, nous avons demandé aux Compagnies de Chemins de fer des facilités de voyage pour ceux de nos collègues qui, délégués par leur Section, désireraient assister au Congrès national de Paris.

Depuis longtemps ces facilités nous avaient été refusées. Nous avons le plaisir d'annoncer à nos collègues que, cette année, enfin, les délégués pourront bénéficier de cartes de circulation à demi-tarif.

Les cartes seront valables du 23 au 31 décembre. Elles seront passibles de l'impôt spécial de 15 % du rabais accordé.

Nos collègues ne paieront donc que le prix de deux demi-billets simples, plus l'impôt de 15 %.

Toutes les demandes devront être adressées le plus tôt possible, et, au plus tard, le 10 décembre, dernier délai, au secrétaire général de la Ligue.

Elles devront indiquer très exactement le nom et prénoms de l'intéressé, son adresse, la gare de départ, la gare ou les gares de transit (c'est-à-dire qu'un délégué venant de Tulle, par exemple, avec changement de train à Brive, devra nous fournir cette indication indispensable).

Nous attirons, encore une fois, l'attention de nos collègues sur le fait que les réseaux ne donneront plus aucune facilité après le 10 décembre. Nous demandons donc instamment à nos Sections :

De nous faire connaître avant cette date le nom de leurs délégués ;

De s'assurer, avant de nous envoyer le bulletin de délégation, que le délégué viendra ;

De joindre au bulletin de délégation une fiche portant bien exactement tous les renseignements nécessaires à l'établissement du permis.

Pour les condamnés de Tirana

On sait que le Tribunal extraordinaire de Tirana a condamné à mort sept des quarante-neuf intellectuels albanais accusés de complot.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui avait protesté déjà contre cette inculpation odieuse et injustifiée, vient d'adresser au gouvernement de Tirana le télégramme suivant :

« La Ligue des Droits de l'Homme, interprète de l'opinion démocratique française, proteste contre les condamnations prononcées par le Tribunal extraordinaire et refuse d'admettre la possibilité scandaleuse de l'exécution des condamnés. — Victor BASCH, président de la Ligue des Droits de l'Homme. »

(28 septembre.)

Le procès Yovanovitch à Belgrade

La Ligue des Droits de l'Homme, manifestant son inquiétude au sujet du sort du professeur Yovanovitch et de ses co-accusés, vient d'adresser au gouvernement yougoslave le télégramme suivant :

« La Ligue des Droits de l'Homme, interprète de la démocratie française, émue par le procès Yovanovitch, attend des gouvernements et tribunaux yougoslaves, le respect de la liberté d'opinion et les garanties d'une justice indépendante. »

(27 septembre.)

NOS INTERVENTIONS

Liberté de la presse

A M. le Ministre des Affaires Etrangères

A la demande de notre Fédération des Sections marocaines, nous avons l'honneur d'appeler tout particulièrement votre haute attention contre la récente interdiction de la revue parisienne *Monde* sur le territoire du protectorat.

Nos collègues nous adressent, contre cette mesure, une protestation à laquelle nous ne pouvons que nous associer. Ils font observer à juste raison que la publication qui en est victime ne peut être accusée de provocation dans la révolte. Nous nous permettons d'ajouter que le rôle civilisateur que la France entend assumer dans le pays protégé ne saurait se concilier avec de telles restrictions à la liberté de la presse. Aussi vous demandons-nous d'envisager la possibilité de rapporter cette mesure, avec le souci d'assurer au Maroc l'application des principes de liberté.

C'est dans le même esprit que nos collègues expriment, d'une manière générale, leur désir de voir supprimer dans la zone pacifiée du Protectorat l'état de siège et la censure, qui en est la conséquence.

Une telle initiative, en montrant que notre pays entend ne pas laisser subsister, en dehors d'une nécessité absolue, un régime d'autorité où l'arbitraire n'a que trop la possibilité de s'insérer, aurait, nous en sommes certains, un effet moral des plus heureux et un gouvernement de démocratie en retirerait un bénéfice certain, tout en manifestant son intention de conformer la politique coloniale de la France aux principes qui n'ont cessé d'être les siens.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(16 septembre 1932.)

Les droits des fonctionnaires

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur la situation suivante :

M. Pol Fabre, professeur auxiliaire de dessin à l'Ecole des Beaux-Arts musulmans de Fez (Maroc), condamné en 1920 à mort par contumace par le Conseil de guerre d'Orléans pour prétendues intelligences avec l'ennemi, et qui ignorait tout de cette condamnation, a été arrêté à Fez, emprisonné préventivement pendant quatre mois et enfin acquitté par le Conseil de guerre à la demande même du Commissaire du Gouvernement qui avait reconnu l'inanité des accusations portées contre M. Fabre.

Il semblait que, devant une réhabilitation aussi éclatante, aucune trace ne devait rester de cette accusation injustifiée et que la plus stricte équité exigeait que, non seulement M. Fabre ne souffrit pas de la poursuite et de l'emprisonnement qu'il avait subis, mais encore qu'il en reçût réparation.

Or, loin de là, M. le directeur général de l'Enseignement au Maroc lui a refusé la réintégration dans le poste qu'il occupait à Fez et auquel il avait tout naturellement demandé d'être rappelé.

Il vous apparaîtra certainement comme à nous qu'il y a là un abus de pouvoir évident et, quelles que soient les fictions juridiques derrière lesquelles prétendent se retrancher les fonctionnaires français du Maroc, nous vous demandons d'user de votre autorité sur le résident français dans le protectorat pour que celui-ci rappelle son subordonné au respect de la justice et de l'humanité.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(16 septembre 1932.)

Pour les travailleurs réfugiés politiques

A Monsieur le Ministre du Travail

Nous avons l'honneur, tant au nom de la Ligue française que de la Ligue internationale des Droits de l'Homme, d'appeler votre attention sur la situation suivante.

L'article 2 de la loi, votée le 16 juillet 1932, non encore promulguée, sur la protection de la main-d'œuvre nationale prévoit que les décrets fixeront la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les entreprises privées et l'article 7 indique que des dérogations pourront être accordées par décret dans certaines conditions.

Le texte qui avait été primitivement voté par la Chambre comportait des dispositions spéciales en faveur de certaines catégories d'étrangers dignes d'un intérêt particulier :

- Les réfugiés politiques ;
- Les étrangers mariés à des Françaises ;
- Les étrangers ayant des enfants français ;
- Les anciens combattants des armées alliées ;
- Les mutilés du travail.

Ces dispositions n'ont pas été maintenues dans le texte définitif. Celui-ci cependant a été adopté après une déclaration que vous avez faite à la tribune de la Chambre, et que nous nous permettons de vous rappeler :

« Le Sénat a supprimé les précisions relatives à certains droits qui avaient été créés par le texte voté dans la précédente législature. J'ai indiqué ce matin, à la commission du travail, que, bien entendu, en ce qui concerne les réfugiés politiques, les époux des Françaises, les étrangers pères d'enfants français, les mutilés du travail, il n'est nullement dans mon intention de les refouler. » (J. O., 17 juillet 1932, page 2.657.)

Nous demandons en conséquence que les décrets prévus par la loi précisent et fixent le régime auquel sont soumis les catégories de travailleurs que vous avez vous-même énumérées, régime qui, en équilibre, devrait être également celui des travailleurs suivants :

- a) Ouvriers comptant un nombre à déterminer d'années de présence sur notre territoire ;
- b) Ouvriers employés dans les entreprises de leurs compatriotes, désireux de les employer pour des raisons de sentiment ou de commodité (communauté de langue, d'usages, de procédés, etc...) ;
- c) Ouvriers exerçant une profession qui, de par sa nature, suppose l'origine étrangère du travailleur (musiciens jouant des instruments nationaux, chanteurs de chœurs russes, ukrainiens, bonnes d'enfants parlant la langue des parents étrangers et autres).

Nous vous aurions une vive gratitude si vous vouliez bien nous faire connaître la suite qu'il vous aura été possible de réserver à ces suggestions.

(22 septembre 1932.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Espagne

Saint-Sébastien (Ecole française). — M. Henri Clauzet, directeur de l'Ecole française de Saint-Sébastien (Espagne), avait été brusquement relevé de ses fonctions et nommé instituteur adjoint à Hendaye. Les familles françaises se plaignaient de cette mesure, intervenue au milieu de l'année scolaire et à leur avis, que rien ne justifiait. Il ne semblait pas, d'autre part, que M. Clauzet eût bénéficié de toutes les garanties auxquelles il avait droit. Nous avons demandé au ministre des Affaires étrangères d'ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles M. Clauzet avait été remis à la disposition de son administration.

Nous avons reçu, le 15 juillet, les explications suivantes :

« Il est exact que M. Clauzet a dû quitter St-Sébastien en cours d'année scolaire, à la date stricte de l'expiration de son détachement. Son départ a été motivé par des faits

qui n'entachent en rien la valeur professionnelle et morale de ce maître qui, pédagogiquement, a toujours donné pleine et entière satisfaction partout où il a été employé.

« J'ai demandé pour lui un poste en rapport avec les services qu'il avait rendus, ses qualités pédagogiques et son ancienneté. Il n'a pas été possible de donner immédiatement, en fin d'année scolaire, satisfaction à M. Clauzet, mais j'ai eu l'assurance qu'un poste de choix lui serait donné dans son département d'origine à la rentrée prochaine. »

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

Organisation municipale. — Le 17 mars dernier, nous demandions au ministre des Affaires étrangères d'envisager l'extension aux principales villes du Maroc des libertés municipales dont jouit déjà la ville de Casablanca (*Cahiers* 1932, p. 251).

Nous avons reçu le 31 mai, la réponse suivante :

« Je n'ai pas manqué d'inviter M. le résident général à Rabat à procéder à un nouvel examen de ce problème.

« En réponse à cette intervention, M. Lucien Saint me fait savoir que le point de vue du gouvernement du Protectorat, que vous exposait M. Aristide Briand dans la lettre du 26 janvier 1930, à laquelle vous vous référez, n'a pas varié depuis cette époque.

« M. le résident général à Rabat fait ressortir, en effet, que les raisons de fond invoquées dans cette correspondance ont conservé toute leur valeur et que l'évolution dans la situation des villes marocaines autres que Casablanca n'est pas telle qu'elle justifie une modification à leur régime municipal actuel.

« De plus, la question de l'élection d'un vice-président dans toutes les municipalités par les Commissions municipales est subordonnée à l'octroi à ces dernières d'un pouvoir de décision pour régler elles-mêmes les affaires municipales.

« Or, M. Lucien Saint souligne qu'il y a toujours en instance dans les villes des questions fondamentales d'équipement urbain (quartiers nouveaux dont le site est à choisir, grands travaux de voirie, adduction d'eau, éclairage, construction d'égouts, efforts à poursuivre en faveur des médinas et des nouveaux quartiers indigènes) qui ne peuvent être réglés convenablement que par un arbitrage objectif de l'Etat. Il estime donc qu'il serait actuellement prématuré de les soumettre à la décision de commissions dont les membres choisis parmi une population encore peu stable, n'ont pas encore acquis une expérience suffisante des affaires administratives.

« Je ne puis, dans ces conditions, que vous exprimer mes regrets de ce que les circonstances ne permettent pas encore d'envisager la possibilité d'apporter au régime des municipalités marocaines les modifications suggérées par votre groupement. »

COLONIES

Afrique Occidentale Française

Chemins de Fer (Situation du personnel). — M. Henri Guernut signalait dernièrement au ministre des Colonies la situation suivante : une convention pour la rétrocession au gouvernement général de l'A. O. F. de la concession du Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal) est actuellement à l'étude au ministère des Colonies. Le personnel du service central à Paris de cette compagnie, régi par un statut analogue à celui des grands réseaux (commissionnement échelle de traitement), n'a pas reçu l'assurance qu'il serait conservé par l'organisme cessionnaire. Composé d'agents, ayant déjà, la plupart, de l'ancienneté, d'anciens combattants, ce personnel est légitimement désireux qu'une clause insérée dans la convention à intervenir, fasse obligation à la partie cessionnaire de conserver à Paris le personnel du service central de la compagnie cédante, avec un statut analogue à celui qui le régit actuellement.

M. Guernut demandait quelles dispositions avaient été prises pour donner satisfaction à la légitime demande des agents intéressés.

Voici la réponse qui a été faite, le 27 août dernier :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les accords envisagés avec la Compagnie du Dakar-Saint-Louis, pour la cession de son réseau, spécifient que les dispositions du statut actuel seront conservées aux agents qui n'y renonceraient pas d'eux-mêmes.

« S'il était nécessaire de licencier quelques agents, en vue de comprimer les frais généraux, ils recevraient des indemnités raisonnables.

« Le rachat pur et simple, prévu par la Convention, s'il venait à s'imposer, ne donnerait, par contre, aux agents aucune garantie, la Convention actuelle ne prévoyant rien en leur faveur en pareil cas. »

Indochine

Tonkin (Extension des pouvoirs de la Chambre du Peuple). — Le 9 avril dernier, nous avons transmis au ministre des Colonies le texte d'un discours prononcé, au mois d'octobre précédent, par le président de la Chambre du peuple en présence du résident supérieur du Tonkin, en appelant son attention sur l'intérêt que présentait ce document (*Cahiers* 1932, p. 383 et 467).

Nous avons reçu la réponse suivante, en date du 4 juin :

« Je ne saurais mieux faire que de vous communiquer les allocations des résidents supérieurs en 1930 et en 1931 devant la Chambre des Représentants.

« Elles vous donneront la portée des mesures prises ou en cours dans tous les domaines de l'Administration. Vous y trouverez le souci d'une très sincère collaboration avec la représentation indigène pour le développement du pays et le bien-être de la population. D'importants travaux d'hydraulique agricole sont en cours. Ils feront bénéficier les régions surpeuplées de terres aménagées nouvelles, répondant ainsi au vœu essentiel des habitants.

« Le Tonkin connaît le calme et l'ordre depuis plus de deux années. Mon prédécesseur a pu s'en rendre compte pendant le voyage d'études qu'il a effectué en Indochine, à la fin de l'année passée.

« J'ajoute que la Chambre des représentants a reçu satisfaction, à l'occasion de ce voyage, en ce qui concerne l'extension de ses droits en matière budgétaire. Elle sera consultée désormais sur toutes les dépenses, et non plus exclusivement, comme auparavant, sur les dépenses d'intérêt social et économique. »

GUERRE

Justice militaire

Camara (Alfred). — En 1922 le soldat Camara, du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais, était condamné à 10 ans de travaux forcés pour vol d'une montre en nickel. La circonstance aggravante que cette montre appartenait à la succession d'un camarade décédé ne pouvait justifier une sanction aussi lourde et, dès que l'affaire a été portée à notre connaissance, nous avons demandé la grâce de Camara, qui, au surplus, avait toujours protesté de son innocence.

En 1929, nous obtînions la remise du restant de la peine des travaux forcés ; en 1930, la commutation de l'obligation de résidence perpétuelle aux colonies en une résidence de cinq ans. (*Cahiers* 1931, p. 139).

Enfin, par décret du 15 mars 1932, la grâce totale était accordée à Camara. Celui-ci pourra regagner son pays d'origine, le Sénégal.

INTERIEUR

Algérie

Fonctionnaires (Relèvement des primes d'arabe et de berbère). — Au cours de la discussion du budget de 1930-1931, les délégations financières de l'Algérie, estimant insuffisants les taux des primes d'arabe et de berbère allouées à certaines catégories de fonctionnaires (administrateurs, professeurs et instituteurs) ont porté au coefficient 3 la revalorisation de ces primes. C'est ainsi que les brevets d'arabe et de berbère devaient passer de 300 à 900 francs ; les diplômes, de 500 à 1.500 francs. Cette réforme devait s'appliquer à dater du 1^{er} janvier 1929.

Or, cette décision était restée sans effet, le pouvoir central n'ayant pas encore homologué la délibération précitée des délégations financières.

Ce retard était préjudiciable à un double titre aux intérêts des fonctionnaires des catégories en cause, tout d'abord en les privant d'un complément de traitement qui leur est dû et, d'autre part, en lésant les bénéficiaires déjà admis à la retraite depuis le vote de l'assemblée algérienne, ainsi que ceux qui devaient l'être avant l'homologation de cette décision. En effet, les primes, incorporées au traitement, sont soumise et retenues et entrent en compte pour le calcul de la retraite.

Le r
d'après
l'Algérie
taines
celui d

A la
relèver
publi
Loi d
d'Oran
n'appli
de la
gatoire

Un p
Il n'éta

Nous
ral, pu
cette s
avoir é
cation.

Le d
nel de
1932 et

Gérar
notaire,
villégié
pour ré
et le c
lui déco
devait
son séj
des jeu

M. G
présent
partir c
savoir a
le gard
explicat
onze he
mandat
et qu'a
lui — c
devant
entretien

naissanc
commiss
immédia

Il res
et déten
de tout
flagrant
tout fon
Républi
mention

A la
ont été

« Com
— L'Hum
tre de j
ce journ
vants : L
sur l'ord
Hachette
et vend
de l'inter
tée par
L'Human

Le 16
de l'Insi
muniste,
exact, il
lorsque l
tiennent
diffusion
poirée d
rause, et

Le retard dans la réalisation de cette mesure était, d'après les services du gouvernement général de l'Algérie, imputable aux administrations métropolitaines compétentes : le ministère de l'Intérieur et celui des Finances.

A la suite de nos démarches, un décret portant relèvement des primes d'arabe et de berbère est publié au *Journal officiel* du 24 avril 1932.

Loi du 26 avril 1924 (Application). — Notre Section d'Oran nous a signalé que la Trésorerie d'Algérie n'appliquait pas encore les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 avril 1924, concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Un projet de décret avait bien été préparé, mais il n'était pas ratifié encore.

Nous avons protesté auprès du gouverneur général, puis auprès du ministre des Finances, contre cette situation. Il est inadmissible que, six ans après avoir été votée, une loi ne fût pas encore en application.

Le décret organisant le cadre latéral du personnel de la trésorerie d'Algérie a été signé le 21 avril 1932 et publié au *Journal officiel* les 9 et 10 mai.

Liberté individuelle

Gérard. — Le 4 octobre 1930, M. Gérard, ancien notaire, demeurant 6, cité Maiesherbes à Paris, en villégiature à B..., se disposait à prendre le train pour regagner Paris, lorsqu'un agent vint l'arrêter et le conduisit au commissariat de Police, où on lui déclara qu'il n'était pas inculpé, mais qu'il devait donner des explications sur les raisons de son séjour à B..., soupçonné qu'il était de racoler des jeunes filles dans un but de débauche.

M. Gérard refusa de s'expliquer en dehors de la présence d'un avocat. Cet avocat n'étant libre qu'à partir de 16 heures, le commissaire de Police fit savoir à M. Gérard qu'il était dans l'obligation de le garder prisonnier jusqu'à ce qu'il eût donné les explications qu'on lui demandait. Ce n'est qu'après onze heures de détention arbitraire — puisqu'aucun mandat d'arrêt n'avait été décerné contre M. Gérard, et qu'aucune information n'avait été ouverte contre lui — que M. Gérard fut amené, sur sa demande, devant le procureur de la République qui, après un entretien de cinq minutes et après avoir pris connaissance des explications dictées par M. Gérard au commissaire de Police, ordonna sa mise en liberté immédiate.

Il ressort de ces faits que M. Gérard a été arrêté et détenu de façon absolument arbitraire, en dehors de tout mandat de juge d'instruction comme de tout flagrant délit, sous un prétexte infamant, dénué de tout fondement au point que le procureur de la République écrivit de sa main sur le dossier la mention « charges absolument inexistantes ».

A la suite de notre protestation, des observations ont été faites au commissaire de Police en cause.

Liberté de la presse

« Communiste » (Interdiction d'exposer la revue). — L'*Humanité* publiait récemment le texte d'une lettre de protestation adressée par l'administration de ce journal au préfet de police en raison des faits suivants : Le commissaire de police du quartier du Mail, sur l'ordre de M. Chiappe, aurait signifié à la Maison Hachette qu'elle avait à aviser tous les dépositaires et vendeurs de journaux servis par son intermédiaire de l'interdiction d'exposer la revue *Communiste* éditée par les soins de la Société Nouvelle du journal *L'Humanité*.

Le 16 septembre, nous avons signalé au ministre de l'Intérieur les faits rapportés par le journal communiste. Nous avons marqué que, si le récit est exact, il n'y a plus de liberté de la presse possible lorsque les autorités, abusant de leur influence, obtiennent de sociétés commerciales la restriction de la diffusion de certains journaux. Une telle violation hypocrisie de la liberté de la presse apparaît fort dangereuse, et pour des raisons de principe, et du fait

qu'elle place les tenants du droit dans une situation difficile à l'égard des communistes. Aussi avons-nous demandé que la Préfecture de Police, au cas où le fait serait établi, reçoive des instructions précises à l'application desquelles il conviendra de veiller.

JUSTICE

Droits des justiciables

X... — Le 12 décembre 1931, nous communiquons au Garde des Sceaux une copie de la lettre adressée par M. le bâtonnier de X..., à un inculpé qui se plaignait de n'avoir jamais vu son défenseur d'office, même à l'instruction, et de n'obtenir de lui aucune réponse à ses lettres.

M. le Bâtonnier de X., déclarait que l'avocat désigné d'office à un inculpé qui doit comparaître devant la Cour d'Assises est tenu de plaider, mais de plaider seulement ; qu'il n'est nullement obligé d'aller à la prison, encore moins à l'instruction. Il ajoutait que le rôle de l'avocat à l'instruction est tout à fait inutile, et que c'est perdre son temps pour un avocat, que d'assister à cette partie de la procédure. Il expliquait, d'autre part, le silence de l'avocat par la charge que constituait pour un avocat désigné d'office les frais de timbres pour répondre à son client.

Les avocats de tous les autres barreaux de France, qui ont heureusement une haute conception des devoirs qui leur incombent, ne sont pas arrêtés par des considérations de cette nature dans l'accomplissement de la charge qui leur est confiée d'assister des indigents.

Nous avons demandé au Garde des Sceaux de prier M. le Bâtonnier et MM. les membres du Conseil de l'Ordre de X... de modifier les règles en usage à leur barreau, règles en opposition évidente non seulement avec les textes légaux, mais aussi avec les généreux principes en honneur dans les Barreaux de France.

Le Ministre de la Justice a ordonné une enquête et nous a répondu le 25 avril :

« Les résultats de cette enquête ayant fait apparaître que les pratiques suivies par les avocats de X... en matière de commission d'office n'étaient pas conformes aux principes en vigueur dans les autres barreaux de France, j'ai prié M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Z... d'en faire la remarque à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de X... »

« Il résulte des renseignements qui me sont parvenus que M. P... s'est montré disposé à modifier les usages en vigueur dans son barreau. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que, depuis, aucun incident ne s'est produit en matière de commission d'office. »

Réintégration dans la nationalité française

Léon (Mme). — Mme Léon, née Lemasson, de nationalité espagnole, sollicitait, depuis le mois de juin 1929, sa réintégration dans la nationalité française, son mari, qui a quitté le domicile conjugal depuis 3 ans, ne donnant plus signe de vie.

Après de nombreuses interventions, nous avons reçu une lettre du Garde des Sceaux dans laquelle le ministre nous faisait savoir que l'intéressée allait recevoir incessamment satisfaction.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires pour lesquelles nous avons obtenu un heureux résultat au cours de ces mois derniers :

Droit des Fonctionnaires

Comme se le rappellent nos lecteurs, la Ligue était intervenue à plusieurs reprises pour faire voter une loi tendant à assimiler aux enfants vivants des fonctionnaires en âge d'être admis à la retraite, les enfants morts au service de la nation. — Le groupe parlementaire de la Ligue a fait voter cette loi.

Pensions

M. Reibel, ancien receveur de l'Enregistrement à Angers, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 1931. Au mois d'octobre, l'intéressé n'avait pas encore reçu son titre de pension. — M. Reibel obtient satisfaction.

M. Orvani, qui s'était vu refuser la pension qu'il sollicitait, demandant en vain un nouvel examen de son dos-

sier. — La Ligue, saisie par la Section de Saint-Hilaire (Manche) obtient une nouvelle instruction du dossier de l'intéressé.

M. Rudolf Weiss ne parvenait pas à toucher la pension d'invalidité dont il est titulaire. — Saisis par la Ligue allemande, nous sommes intervenus ; l'intéressé a obtenu satisfaction.

M. Boulanger, ancien professeur, avait envoyé en janvier 1930, au ministère, son dossier de retraite qui avait été égaré ; l'intéressé ne parvenait pas à toucher sa pension. — Sur notre intervention, M. Boulanger reçoit une avance de 8,000 francs.

M. Victor Thérieur sollicitait un nouvel examen de sa demande de pension sur nouvelles pièces. — Satisfaction.

Mme Vve Lançon, née Meynier, sollicitait depuis février 1930, une pension de veuve, en vertu de la loi du 31 mars 1919, à la suite du décès de son mari. — Satisfaction.

M. et Mme Chaulat demandaient la liquidation d'une pension d'ascendants. — Ils l'obtiennent.

Expulsions

M. Chevitchouk, réfugié russe, qui était l'objet d'une mesure d'expulsion, sollicitait l'autorisation de résider en France. — Sursis de 3 mois.

M. Giovannini, sujet italien, qui était l'objet d'une mesure d'expulsion demandait à résider en France. — Le ministre de l'Intérieur lui accorde un sursis de 3 mois, renouvelable, si l'intéressé peut produire un certificat de travail.

Refolements

M. Victorio Fabbi et son fils Umberto avaient été l'objet d'une mesure de refolement l'intéressé, qui habite la France depuis neuf ans, travaille avec une autorisation régulière. — Les mesures prises contre ces deux étrangers qui nous avaient été recommandés par la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, ont été retirées.

M. Herrmann Siegfried devait être refoulé. — Après enquête et sur notre intervention, l'intéressé est autorisé à résider en France, sous réserve de n'occuper aucun emploi salarié.

M. Murador, sujet italien, étant l'objet d'une mesure de refolement, avait été mis en demeure de quitter notre territoire. — Après notre intervention, l'intéressé est autorisé à résider chez nous.

M. Scheiltz sollicitait le retrait de la mesure de refolement prise à son égard. — Il obtient un sursis de trois mois.

M. Ruado, ressortissant espagnol, allait être refoulé ; il demandait l'autorisation de continuer à résider en France. — Sursis de deux mois.

M. Mablon, visé par un ordre de refolement, sollicitait l'autorisation de séjourner sur notre territoire. — Satisfaction.

Mlle Widawska, de nationalité polonaise, allait être refoulée. — Elle obtient le retrait de cette mesure, sous réserve de n'occuper aucun emploi salarié.

M. Vitali, ressortissant italien, expulsé, sollicitait un sursis de départ. — Il obtient l'autorisation de résider sur notre territoire pendant un mois sous les réserves d'usage.

La Section de Saint-Nazaire nous avait saisis du cas de M. Vignoli qui sollicitait une carte d'identité de travailleur étranger. — M. Vignoli, qui est un réfugié politique, obtient satisfaction.

M. Corchot demandait la revision de sa pension. — Satisfaction.

La famille espagnole Barrero, demeurant à Courbevoie, était dans une situation extrêmement difficile ; une fillette, malade depuis un certain temps, avait besoin de soins urgents qui ne pouvaient lui être procurés faute d'argent.

La Ligue intervient. — Ils obtiennent un secours et la fillette est examinée en vue de son envoi dans un sanatorium.

M. Ceccaldi, agent militaire à Metz, désirait sa mutation pour la région de Toulon-Hyères. — Satisfaction.

M. Beltoq, avait saisi la Ligue sur le conseil de la Section de Dax ; il sollicitait l'assistance judiciaire. — Elle lui est accordée.

Mme Landon, insubritrice, désirait que sa démission du cadre métropolitain fut rapportée au 1^{er} octobre 1922 et qu'elle fut classée à partir de cette date dans le cadre local de l'Indochine. — Elle obtient satisfaction.

À la demande de notre Section de Bénv-Bocage (Calvados), nous sommes intervenus en faveur de M. Fortuné, qui demandait la remise d'un diplôme de médaille commémorative de la guerre de 1870, afin de pouvoir obtenir ultérieurement la carte et l'allocation du combattant. — Le diplôme lui est remis.

Au mois de septembre 1928, M. Guéril, ayant été licencié de son poste de magasinier-comptable du service de la Voirie à Cayenne, a adressé, en même temps que quelques autres fonctionnaires qui se trouvaient dans le même cas, un recours collectif au Conseil d'Etat. Depuis cette époque, aucune réponse n'était parvenue aux intéressés à ce sujet. — Après notre intervention, M. Guéril obtient satisfaction.

M. Jean Roujon sollicitait la carte du combattant. — Elle lui est délivrée.

M. Serrès avait formulé, il y a environ quatre ans, une demande de pension. Sa requête avait été rejetée. Depuis lors, il demandait en vain le retour des pièces qu'il avait confiées à l'administration, et qui lui faisaient défaut. — Satisfaction.

M. Silbermann, sans nationalité, sollicitait la carte d'identité. — Après nos interventions, cette carte lui est accordée.

M. Djeboul Ben Sadi, condamné, le 23 novembre 1926, par le conseil de guerre de Taza, à cinq années de travaux publics pour refus d'obéissance, avait au pénitencier une conduite satisfaisante. Sa mère était sans ressources. — Remise de six mois à valoir sur la durée de sa peine.

M. Gozzi, condamné par le conseil de guerre de Casablanca le 17 janvier 1928, à 5 ans de prison pour désertion, avait une très bonne conduite depuis son incarcération. — Il obtient, sur la durée de sa peine, une remise de neuf mois.

M. Bordes, soldat d'Infanterie coloniale, se trouvait dans une situation administrative fort compliquée. En attendant qu'elle soit réglée, il avait été placé en subsistance à Bordeaux ; le 25 mai, sa situation était éclaircie. Cependant, il était retenu indûment sous les drapeaux jusqu'en juin. Il demandait qu'on lui attribue une indemnité. — Il l'obtient.

À la date du 17 décembre 1913, Mme Ogé-Leblanc avait reconnu comme enfant la jeune Renée-Gilberte Ogé, née à Naiby (Aisne), le 3 janvier 1913. Or, l'acte de reconnaissance ne fut pas transcrit sur les registres de l'état civil et le Parquet de St-Quentin, appelé à nommer un tuteur à la mineure, agit comme si cette enfant n'avait pas été reconnue. Il ne la confia pas à la mère naturelle, cependant tutrice de droit (loi du 2 juillet 1907). Mme Ogé-Leblanc demandait la rectification de cette erreur. — M. le Procureur de la République de St-Quentin est invité à introduire une procédure tendant à rapporter le jugement incriminé et à envisager la nomination de la pétitionnaire en qualité de tutrice de sa fille.

M. Charles Rohas, de nationalité française, était décédé en laissant deux héritières, ses filles, Mme Piron et Mme Outersyck. Celle-ci avait reçu, après partage, les certificats de franchise de dommages de guerre dus à son père. Mme Piron n'avait pas reçu les siens. Le ministre des Finances disait les avoir transmis au Crédit National et ce dernier déclarait ne pas les avoir reçus. — Mme Piron reçoit ses titres du Crédit National.

Le mari de Mme Doublet-Rouffette avait été tué dans un accident du travail. Une rente annuelle de 154 francs avait été accordée à sa veuve qui, le 24 août dernier, demanda le bénéfice de la loi du 15 août 1929 sur le rajustement des rentes aux victimes des accidents du travail. En novembre, elle attendait toujours que satisfaction lui soit accordée. Pauvre, malade et âgée, elle avait le plus grand besoin d'être secourue. — Une pension de 900 francs lui est accordée dès décembre. Elle reçoit également les arrérages dus depuis août.

M. Foir, condamné, en mai 1923, par la Cour d'Assises de l'Hérault, à huit ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour, pour complicité de meurtre et tentative de vol qualifié, donnait de nombreuses preuves d'amendement. Employé à l'hôpital colonial de Cayenne, il travaillait à la satisfaction de ses chefs. Il n'avait jamais été condamné et avait purgé près de sept ans de sa peine. — Il obtient remise du restant de la peine de travaux forcés.

M. Paris, Italien, était entré en France clandestinement en octobre 1930 pour fuir les persécutions fascistes. N'ayant pas obtenu l'avis favorable à son contrat de travail, il faisait l'objet d'une mesure de refolement. — Il est autorisé à séjourner en France sous réserve de fournir un contrat de travail visé favorablement.

Mlle Rosenblatt, de nationalité polonaise, était entrée en France avec un passeport visé pour un séjour de quatre mois. Veuve avec sa fillette âgée de 5 ans, elle désirait demeurer en France, où résidait toute sa famille, afin de soigner sa mère âgée et malade. — Elle est autorisée à rester en France sous réserve de n'occuper aucun emploi salarié.

M. Schwetchnikoff, de nationalité russe, réfugié politique était de ce fait entré en France sans pièces d'identité, après s'être évadé des prisons soviétiques. Après dix-huit

mois d'aucun autorisation

M. J. d'expulsi mestrie

M. B. par le mois de

aujourd'hui proches d'expulsi tenu u d'essai

M. C. (Lander) que, co être pr nommé

Notre sis de d affaires n'avait Nous av M. Mise tion no

M. Re habitait d'identi ploi sal cile et t

un moi il avait parent, résolu d Berck u

M. O. per aux des aut par l'Int se rend

M. Me nêtre s Merli ex un sur

M. J. pulsion, trielle r

M. Ba par le t prison a déclaré

mois d' Grâce à l'organis

Le 6 Conseil complicité cours d' autre co coupable

En 1925 et qui es le 30 ju

M. Tra seurs al qui l' d'acton.

M. Ca par app mé qu' reau des

M. Sch en 1923; mais, re aut'inst Scharf, d consid' l'autoris

Nous a digre de rant, des dans un deux se Bourlais fant, av fait allou

M. Mu

mois de séjour, au cours desquels il n'avait donné lieu à aucun reproche, il était réintégré le 28 décembre 1931. — Il est autorisé à rester en France.

M. Jambor, sujet hongrois, était l'objet d'une mesure d'expulsion. — Sur notre intervention, une autorisation trimestrielle renouvelable lui est accordée.

M. Bassini, sujet italien, condamné au mois de juin 1931 par le tribunal correctionnel de la Seine à deux mois de prison avec sursis, pour complicité de vol, s'était toujours déclaré innocent des faits qui lui avaient été reprochés. Au mois d'octobre, il a été frappé d'un arrêté d'expulsion. Grâce à notre intervention, M. Bassini a obtenu une autorisation de résidence de trois mois, à titre d'essai.

M. Constant, garde des Eaux et Forêts, à Biscarosse (Landes) était resté au grade de garde de 3^e classe, alors que, compte tenu de ses services militaires, il aurait dû être promu garde de 4^e classe en septembre 1929, il est nommé à compter du 1^{er} juillet 1931.

Notre Section d'Antibes a sollicité pour M. Misell un sursis de départ d'un mois afin de lui permettre de régler ses affaires avant son départ. M. le Préfet des Alpes-Maritimes n'avait accordé à l'intéressé qu'un sursis de 8 jours. — Nous avons demandé au ministre de l'Intérieur d'autoriser M. Misell à demeurer encore un mois en France. Satisfaction nous a été donnée.

M. Redlich Berck, âgé de 23 ans, de nationalité polonaise, habitait la France depuis 4 ans. Il était titulaire d'une carte d'identité, mais n'avait pas l'autorisation d'occuper un emploi salarié. Réduit à la plus extrême misère, sans domicile et sans ressources, il avait été arrêté et condamné à un mois de prison pour vagabondage. Sa peine purgée, il avait été expulsé. Or, M. Redlich Berck a en France un parent, de nationalité française, qui, ému par sa misère, a résolu de subvenir à ses besoins. — La Ligue obtient à M. Berck un sursis de 3 mois, à titre d'essai.

M. Olivier avait été obligé de quitter l'Italie pour échapper aux persécutions auxquelles il était en butte de la part des autorités fascistes. Arrivé à Bellegarde, il demandait, par l'intermédiaire de notre Section locale, l'autorisation de se rendre à Nice où il désirait résider. — Satisfaction.

M. Merli, sujet italien expulsé, sollicitait un délai pour mettre en ordre les affaires dont il avait été chargé ; M. Merli exerce, en effet, la profession de comptable. Il obtient un sursis d'un mois.

M. Jambor, sujet hongrois, était l'objet d'une mesure d'expulsion. — Sur notre intervention, une autorisation trimestrielle renouvelable lui est accordée.

M. Bassini, sujet italien, condamné au mois de juin 1931 par le tribunal correctionnel de la Seine, à deux mois de prison avec sursis, pour complicité de vol, s'était toujours déclaré innocent des faits qui lui avaient été reprochés. Au mois d'octobre, il a été frappé d'un arrêté d'expulsion. — Grâce à notre intervention, M. Bassini vient d'obtenir une autorisation de résidence de 3 mois, à titre d'essai.

Le 6 novembre 1923, Curak avait été condamné par le Conseil de guerre de Tunis, à 20 ans de travaux forcés pour complicité de meurtre. Un détenu ayant trouvé la mort au cours d'une rixe dans le pénitencier où Curak purgeait une autre condamnation, ce dernier se refusa à dénoncer le coupable et fut, de ce fait, considéré comme son complice. En 1925, la peine prononcée contre lui fut commuée en 10 années de réclusion. — Curak, dont la conduite est bonne et qui est victime d'une lourde hérédité, a obtenu par décret du 30 juin 1932 une remise de peine d'un an.

M. Iraïlle, engagé pour trois ans au 30^e bataillon de chasseurs alpins, demandait en vain le reliquat de la somme qui lui était due, à titre de prime d'engagement. — Satisfaction.

M. Cadéac, facteur des postes à Saint-Calais, sollicitait, par application de la loi Roustan, sa nomination, en la même qualité, à Tarbes, où sa femme est employée au Bureau des Domaines. — L'intéressé obtient satisfaction.

M. Scharf Jaukel, réfugié russe, s'était établi en France, en 1923; puis en mai 1930, il s'était rendu aux Etats-Unis; mais, rentré en France, il a dû solliciter à nouveau une autorisation de travail. — La Ligue, considérant que M. Scharf qui a habité Paris pendant 7 ans, ne saurait être considéré comme un émigrant nouvellement arrivé, obtient l'autorisation demandée.

Nous avons signalé au maire de Rambouillet la situation digne de commisération de Mme Joseph Bourlais, demeurant dans cette ville. Son mari, très malade, est hospitalisé dans un sanatorium. Le ménage a trois jeunes enfants, dont deux sont également hospitalisés en sanatorium. Mme Bourlais, obligée de travailler et de s'occuper de son enfant, avait grand besoin d'être secourue. — Le Maire lui fait allouer des secours.

M. Muller, embauché aux chantiers d'Eberswiller (Mo-

selle), comme ouvrier aux travaux de fortifications, avait été congédié à la demande du commissaire spécial de Boulay, et son renvoi avait été motivé par le fait qu'il habite la Sarre. — A la suite d'une intervention de notre Fédération de la Sarre, le Préfet de la Moselle a immédiatement fait rapporter cette mesure injustifiée.

AVIS IMPORTANT

Le Comité Central délibérera, dans une prochaine séance, sur le Congrès d'Amsterdam et les suites qu'il entend y donner.

En attendant ses décisions, la Ligue est tenue à l'observation stricte de l'article 14 des Statuts, dont nous rappelons les termes :

« Elles (les sections) ne peuvent adhérer à aucune organisation ni former de groupement avec elle. »

En conséquence, ni les Sections, ni les Fédérations ne peuvent adhérer à aucune organisation permanente. Il ne leur est permis que d'accorder une adhésion temporaire à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle et, dans ce dernier cas, nous ne saurions trop recommander aux Sections et Fédérations de se montrer très circonspectes.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

- 3 août 1932. — Frontonas (Isère), président : M. Francis Arnaud, maire.
- 3 août 1932. — Arveyres (Gironde), président : M. Gaston Lazar, professeur au bourg d'Arveyres.
- 3 août 1932. — Bagnols-sur-Cèze (Gard), président : M. Albert Jarlan, teinturier.
- 9 août 1932. — Beauville (Lot-et-Garonne), président : M. Ch.-A. Ramey, docteur-psychiatre, château du Bigourda, par Beauville.
- 10 août 1932. — Prades (Haute-Loire), président : M. Terfisse, instituteur.
- 10 août 1932. — Siaugues-St-Romain (Haute-Loire), président : M. Fargettes.
- 31 août 1932. — Le Brignon (Haute-Loire), président : M. Pierre Falcon, à Concis, commune de Solignac.

LA LIGUE DU 8 AVRIL AU 15 SEPTEMBRE 1932

| | Sections | Ligueurs |
|------------------------|----------|----------|
| 8 avril 1931..... | 2.269 | 169.340 |
| 15 septembre 1932..... | 2.418 | 180.077 |
| | 149 | 11.337 |

A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 septembre

Nos lecteurs dont l'abonnement a pris fin le 30 septembre ont reçu une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Nous remercions tous ceux d'entre eux qui ont répondu aussitôt à notre appel.

Nous prions les retardataires de nous éviter d'inutiles dépenses et de s'épargner à eux-mêmes les frais de recouvrement (2 francs) en nous envoyant sans plus de délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 22 fr. 50.

Passé le 15 janvier, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

HERVE PALUD : *Essai sur la crise économique mondiale* (Les Œuvres représentatives 1932, 12 fr.). — Quand on traite un aussi vaste sujet, on se trouve forcément amené à mêler les vues personnelles aux banalités les plus rebatues, à suggérer des idées de valeur très inégale. C'est ce qui arrive à l'auteur de ce livre. Il combat le gaspillage, s'effraie de la rapidité des progrès techniques, souligne le caractère international des problèmes économiques et prône l'union douanière européenne etc. Son livre n'est pas désagréable à lire, mais il n'apporte pas grand-chose de nouveau dans le débat sur la crise actuelle. — R. P.

MAXIME LEROY : *La Société des Nations. Guerre ou Paix* (Pedone, 1932, 20 fr.). — La S. D. N., attaquée par les uns, exaltée par les autres, est souvent mal connue des uns et des autres. Son organisation, ses travaux, ses méthodes sont exposés avec la plus grande clarté dans ce livre. S'il se bornait à décrire, Maxime Leroy aurait déjà rendu un signalé service; mais cet historien et ce philosophe ne pouvait s'en tenir là. De même qu'il y a 20 ans, Maxime Leroy faisait sortir une « coutume ouvrière » de l'étude des organisations et du mouvement ouvriers, de même il extrait tout un droit des gens de l'examen qu'il fait de la S. D. N. et de son œuvre. Toute l'histoire des relations internationales des douze dernières années se trouve résumée là, en raccourcis expressifs, et expliquée par des vues amples et pénétrantes. Nos militants trouveront le plus grand profit à lire et à méditer ce livre. — R. P.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVERSION DES RENTES

5 0/0 1915-1916 — 6 0/0 1920 — 6 0/0 1927
et 5 0/0 1923, des Obligations du Trésor 6 0/0 1927
et des Bons du Trésor 7 0/0 1927

Conformément à la Loi du 17 septembre 1932
et au Décret du 17 septembre 1932

Il est procédé à la conversion des rentes 5 % 1915-1916, 6 % 1920, 6 % 1927 et 5 % 1923, des Obligations du Trésor 6 0/0 1927 et des Bons du Trésor 7 % 1927 en RENTES 4 ¼ % AMORTISSABLES EN 75 ANS à raison de frs 4.50 de rente par 100 frs de capital nominal de chaque fonds converti, ou au remboursement de ces titres au pair.

Les porteurs des titres convertis qui acceptent la conversion n'ont, quant à présent, aucune démarche à faire. Ils recevront jusqu'au 1^{er} novembre 1932 les intérêts des titres dont ils sont actuellement possesseurs; ils toucheront, à la même date, la prime acquise sur les rentes 6 % 1927 et les bons 7 % 1927 qu'ils détiennent. Un avis fera connaître ultérieurement dans quelles conditions sera effectué l'échange des anciens titres contre les nouveaux.

Ceux qui opteront pour le remboursement devront en faire la demande dans les délais suivants : en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, avant le 25 septembre 1932; dans les Colonies françaises, six jours à dater de la promulgation du décret du 17 septembre 1932.

Les demandes sont reçues à la Caisse de tous les comptables du Trésor (Caisse centrale du Trésor public au Ministère des Finances, Recette centrale des Finances et Receveurs-percepteurs de la Seine, Trésoriers-payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et percepteurs).

CARACTERISTIQUES DES NOUVELLES RENTES

Jouissance : 1^{er} novembre 1932 — Coupons semestriels — Amortissement par tirages au sort ou rachats en Bourse. Exemption de toute taxe spéciale sur les valeurs mobilières.

Le remboursement par anticipation ne pourra pas être effectué avant le 4^{er} janvier 1939.

AVANTAGES SPECIAUX AUX PETITS RENTIERS

Des rentes viagères comportant des avantages particuliers seront, s'ils en font la demande avant le 31 mars 1933, dérivées en échange de leurs titres, aux porteurs de rentes perpétuelles 3 %, 4 % 1917, 4 % 1918, 5 % 1915-1916 et 6 % 1920 qui ont souscrit ou acquis ces titres avant le 30 novembre 1920, lorsqu'ils seront âgés de 60 ans au moins, pourvu qu'ils ne soient pas inscrits au rôle de l'impôt sur le revenu.

SOUSCRIPTION POUR C. LANGLOIS

Deuxième liste

| | |
|---|-----------|
| Durand, à Gailion | 20 Fr. |
| Guilleman, à La Roche-sur-Yon | 20 » |
| Leroy, à Donville-les-Bains | 5 » |
| Lauwers, à Vincennes | 5 » |
| Gloquel, La Garenne | 10 » |
| Colleatte, à Bray-sur-Somme | 25 » |
| Tamisiès, à Villacoublay | 5 » |
| Nouais, à Clermont-Ferrand | 10 » |
| André Kaimar, La Bernières | 10 » |
| Daussier, Paris (5 ^e) | 5 » |
| Albert Schil, Nancy | 20 » |
| Vialle Etienne, Strasbourg | 5 » |
| Un ligueur, Paris (11 ^e) | 5 » |
| Monot Clément, Lens-Lestang | 10 » |
| Duvauchelle, Boufflers | 50 » |
| Peyreleau (Section de) | 100 » |
| Colmar (Groupe socialiste de) | 26 » |
| Samoëns (Section de) | 50 » |
| Paris (12 ^e) (Section de) | 10 » |
| Georget, à Sens | 10 » |
| Tanqueray, à Avranches | 10 » |
| Beau, à Maçon | 10 » |
| Zeller, à Watreviller | 5 » |
| Parrot, à Floirac | 2 » |
| Laprevotte, à Bains-les-Bains | 5 » |
| Dhorne, à Arras | 10 » |
| Guerrier, à Vienne | 5 » |
| Develotte, à Cluny | 5 » |
| Taliana, à Soussé | 20 » |
| Jatteaux, à Paris (14 ^e) | 5 » |
| Delgrange, à Hazebrouck | 10 » |
| Goulenoire de Toury, à Aix-en-Provence | 50 » |
| Leborgne, à Bois-Colombes | 5 » |
| Martini Jules, à Fromelenas | 10 » |
| Charbonné, à Toul | 2 » |
| Thirard, à Ernée | 5 » |
| Castex, à La Tresme | 10 » |
| A. T., à Aisy | 5 » |
| M. Vaillard, à Paris | 5 » |
| Gothier, à Paris (12 ^e) | 2 » |
| Anonyme | 10 » |
| M. et Mme Radouan, à Dijon | 20 » |
| Etiennot, à Viry-Chatillon | 10 » |
| Badinier, à Bordeaux-en-Gatinais | 10 » |
| Boulangier, à Hirson | 10 » |
| Parcheminier, à Chauny | 10 » |
| Rourlard, à Chavignon | 10 » |
| Blajot, à St-Symphorien-d'Ozon | 10 » |
| Anonyme | 10 » |
| Anonyme | 5 » |
| Gabroy père, à Verneuil-sur-Serre | 10 » |
| Rosen, à Vitte | 3 » |
| Georges Weill, à Paris | 100 » |
| A. Bayet, à Paris | 50 » |
| Ligue luxembourgeoise | 75 » |
| Vannes (Section de) | 75 » |
| Une fidèle amie de la Ligue | 50 » |
| Farkas, à Sannois | 20 » |
| Lohé, à St-Gobert | 15 » |
| Pailhous, à Castres | 20 » |
| Un groupe de Ligueurs | 14 » |
| Therrin H., à Cherchell | 20 » |
| Lansard, à Lamartine | 10 » |
| Corsant, à Hemencourt | 5 » |
| Tonnellier, à Rosières | 5 » |
| Trebiquet, à Messenaire | 10 » |
| Sarguêée, à Angecourt | 5 » |
| Marc Sarrazin, à Percy | 5 » |
| Etienne Guingand, à Ciry-le-Noble | 5 » |
| Antoine Pères, à Louvigné-du-Désert | 10 » |
| Adam Naudon, Louvignac | 10 » |
| Pastorelli, Nice | 20 » |
| Montflier, Culoz | 5 » |
| Simon François, Lior-sur-Mer | 5 » |
| Verguin, Chateaufort | 2 » |
| X..., à Brest | 5 » |
| Trouillez, à Sarrebruck | 10 » |
| Total de la première liste | 1.045 » |
| Total de la 2 ^e liste | 1.186 Fr. |
| Total général | 2.231 Fr. |
| Rectification : première liste, lire Gin, à Varzy, au lieu de Gui, 50 fr. | |



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris